



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

RAPPORT D'EVALUATION BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES EDITION 2021

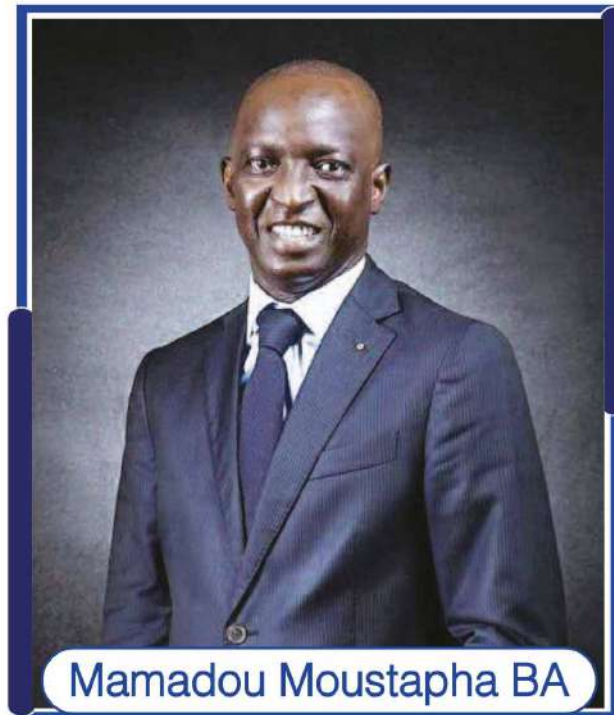


Sénégal Emergent

Liguey nguir ëlëk

SOMMAIRE	2
MOT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET	3
RESUME EXECUTIF	4
LISTE DES ABREVIATIONS	5
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES GRAPHIQUES	6
GLOSSAIRE	7
INTRODUCTION	8
SECTION I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE	10
I.2 CADRE CONCEPTUEL	10
i.1.1 La dépense fiscale	10
I.1.2 La norme de référence	10
I.1.3 Le système fiscal de référence	10
I.2 METHODOLOGIE	15
I.2.1 Le périmètre de l'étude	15
I.2.2 La période de référence	15
I.2.3 Méthode de calcul	15
I.2.4 La méthode retenue	15
I.2.5 Les sources de données	16
SECTION II- RECENSEMENT ET EVALUATION DES MESURES DE DEPENSES FISCALES	17
II.2 MESURES RECENSEES	18
II.1.1 Répartition des mesures recensées suivant la source de droit	18
II.1.2 Répartition des mesures recensées suivant le type d'impôt	19
II.1.3 Répartition des mesures recensées suivant les bénéficiaires	20
II.2 mesures recensées et EVALUEES	21
II.2.1 Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la source de droit	22
II.2.2 Répartition des mesures recensées et évaluées suivant le type d'impôt	23
II.2.3 Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la nature d'impôt	24
II.2.4 Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires	25
SECTION III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES	27
III.2 Coût des dépenses fiscales selon la source de droit.	31
III.1.1 répartition du cout des Dépenses fiscales selon le régime du droit commun	35
III.1.2 répartition du cout des Dépenses fiscales selon le régime particulier	38
III.2 Coût des dépenses fiscales selon l'administration compétente	40
III.1 Cout des Dépenses fiscales par Type d'impôt	43
III.2 Cout des Dépenses fiscales par bénéficiaire	45
IV.2 Cout des Dépenses fiscales par secteur d'activité	47
CONCLUSION	49
NOTE METHODOLOGIQUE	51
ANNEXE 1 : SYSTMME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE	54

MOT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



Mamadou Moustapha BA

Dans un contexte d'intégration économique (CEDEAO et UEMOA), marqué par l'application d'un programme de transition fiscale, la mobilisation optimale des ressources fiscales et douanières est un enjeu fondamental. Dans ce cadre, le Sénégal a adopté une **Stratégie de Mobilisation des Recettes à Moyen Terme (SRMT) qui a fini d'identifier les leviers pour améliorer la mobilisation optimale de ressources budgétaires afin d'atteindre un taux de pression fiscale de 20%, à l'horizon 2024.**

Cette stratégie justifie l'adoption d'un système fiscal qui tient compte de la nécessité de la valorisation de la fonction économique de l'impôt, préservant au mieux les décisions éco-nomiques ainsi que l'équité dans la capacité contributive des redevables, qui est un principe de base de la fiscalité moderne.

La nécessité de bâtir un système de gouvernance des ressources budgétaires adapté, efficace, moderne et transparent, requiert ainsi la réalisation, par les soins de mon département, d'une étude sur l'estimation quantitative du coût budgétaire induit par les dépenses fiscales.

L'étude des dépenses fiscales constitue, de ce fait, une parfaite mesure de la part des régimes dérogatoires sur le potentiel de mobilisation de recettes. Elle offre l'opportunité d'une évaluation de l'impact budgétaire des mesures réglementaires et législatives déro-gatoires à la

norme fiscale, et partant de là, favorise une meilleure rationalisation de la politique fiscale du pays.

A l'instar des précédentes publications, la substance de la présente édition 2021, devra contribuer à davantage éclairer la politique budgétaire du gouvernement.

Soucieux de la pertinence de l'application des résultats sur la loi de finances, mes équipes s'exercent sur de nouveaux outils et des méthodes de plus en plus élaborées pour booster la performance des dispositifs d'évaluation des dépenses fiscales sur les finances publiques.

Un des enjeux de la fiscalité moderne est sa simplification dirigée vers la réduction du nombre de niches fiscales. L'enjeu actuel est d'articuler la politique fiscale autour de la régulation économique, la redistribution des revenus des patrimoines et la correction des dysfonctionnements des marchés qui constituent les trois fonctions attribuées par les éco-nomistes de la finance publique.

Dispositions fiscales dérogatoires induisant un coût pour le budget de l'Etat, les dépenses fiscales représentent également pour l'Etat un levier efficace de promotion de l'essor éco-nomique, social et environnemental.

A mi-chemin de l'émergence horizon 2035, la fiscalité au Sénégal restera un instrument de politique économique dont l'application devra s'apprécier en termes de besoin de modification des prix des biens et services et les coûts des facteurs de production, d'orientation des choix des agents économiques et d'effet sur la localisation des activités économiques porteuses de croissance.



RESUME EXECUTIF

L'évaluation des dépenses fiscales est une tradition dans la pratique de la gestion des finances publiques affirmée par la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA). Cet exercice est matérialisé par la production d'un rapport d'étude annuel accompagnant le projet de loi de finances (PLF).

A l'image des précédentes éditions, le rapport sur les dépenses fiscales de l'année 2021 expose les dispositions législatives et réglementaires dérogatoires à la norme par leur appréciation en termes de cadre conceptuel, de classement par nature, par secteur d'activité et par typologie, mais également en termes d'évaluation de leur coût budgétaire et leur impact sur les recettes du budget de l'Etat établi par la loi de finances de l'année 2021.

Les informations résultent d'une part, du traitement numérique des déclarations et formulaires de taxes produits par les contribuables et/ou leurs mandataires et d'autre part, des données issues des administrations financières et statistiques (DGID, DGD, DGCPT et ANSD) constituant les principales sources de données utilisées dans l'évaluation.

Le rapport révèle les chiffres suivants :

- une progression du taux de couverture des évaluations : pour 339 mesures re-censées, 271 ont fait l'objet d'évaluation, soit un taux de 79,9 contre 79,6% en 2020 ;

- un poids croissant des dépenses fiscales (DF) en valeur absolue (952 milliards) révélateur d'une tendance haussière comparativement aux recettes fiscales (35,4% en 2021) et au PIB (6,2% en 2021) ;

- une répartition par type de bénéficiaires avec une prépondérance des DF sup-portées au profit des entreprises (407,8 milliards, soit 42,8% en valeur relative) ;

- une part des ménages estimée à 257,3 milliards, soit 27,00% des DF sur la période ; et les collectivités publiques qui occupaient habituellement la troisième position parmi les bénéficiaires de DF les plus significatifs, affichent un montant de 176,4 milliards, soit 18,5% en valeur relative, tenant ainsi la quatrième place en termes de poids.

- une prédominance des DF se rapportant aux régimes dérogatoires qui affichent un montant de 530,9 milliards, soit 55,76% des DF totales en comparaison avec les dépenses fiscales du régime du droit commun dont le montant s'élève à 421,1 milliards, soit 44,23% ;

- une distribution par secteur économique révèle une prédominance du secteur primaire qui s'élève à 391,34 milliards, soit 48% des DF. Ce montant est essentiellement constitué du secteur extractif, en particulier le secteur minier. Il est suivi par le secteur tertiaire qui se chiffre à 307,27 milliards, soit 38% des DF, constitué en particulier par les secteurs de l'Administration et l'Enseignement. Et enfin le secteur secondaire évalué à 109,9 milliards, soit 14% des DF, composé essentiellement des secteurs de la Construction et l'Electricité.

- une répartition par nature d'impôt qui illustre la prépondérance de la TVA qui occupe 90,3% des DF, soit un montant de 859,7 milliards avec les droits de douane qui se chiffrent à 69,4 milliards, soit 7,3%.

Telle est l'économie du contenu du rapport portant « évaluation budgétaire des dépenses fiscales », édition 2021.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ANSD Agence nationale de la Statistique et de la Démographie	EFE Entreprise franche d'Exportation
BNC Bénéfices non commerciaux	FNR Fonds national de Retraite
BRVM Bourse régionale des valeurs mobilières	IMF Impôt minimum forfaitaire
CD Code des Douanes	IPRES Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
CFA Communauté financière africaine	IR Impôt sur le Revenu
CFCE Contribution forfaitaire à la charge de l'Employeur	IRC Impôt sur les revenus de créances
DGE Direction des grandes Entreprises	IS Impôt sur les Sociétés
CGI Code général des Impôts	MFB Ministère des Finances et du Budget
CI Code des Investissements	PIB Produit intérieur Brut
DD Droits de Douane	PSE Plan Sénégal Emergent
DET Droits d'enregistrement et de timbre	SFD Système financier décentralisé
DGCPT Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor	SIGTAS Système Intégré de gestion des taxes au Sénégal
DGD Direction générale des Douanes	TAF Taxe sur les activités financières
DGB Direction générale du Budget	TAVEM Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur
DGID Direction générale des Impôts et des Domaines	TCA Taxe sur les conventions d'assurance
DGPPE Direction générale de la Planification et des Politiques Economiques	TPME Très petites et moyennes entreprises
DPEE Direction de la Prévision et des Etudes économiques	TPV Taxe de plus-value immobilière
DPF Droits de Publicité foncière	TS Taxes spécifiques
DRS-SFD Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD	TSVPPM Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales
DSPRV Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères	TVA Taxe sur la valeur ajoutée
EBE Excédent brut d'exploitation	UE Union Européenne
	UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Bareme irpp 23	liards FCFA) en rapport avec les recettes fiscales et du PIB 48	lier, 2020 (en milliards FCFA) 60
Tableau 2 - la part de chaque catégorie de bénéficiaire dans les mesures recensées 37	Tableau 11 - Coût global des dépenses fiscales en 2021 selon le régime 50	Tableau 18 - Évaluation du coût des dépenses fiscales selon l'administration financière compétent 61
Tableau 3 - la part d'évaluation sur les mesures recensées 38	Tableau 12 - Évolution du coût des dépenses fiscales de 2013 à 2021 selon les régimes (en milliards FCFA) et en proportion des recettes et du PIB 53	Tableau 19 - Proportion du coût des dépenses fiscales selon l'administration financière compétent sur le coût global des dépenses fiscales 63
Tableau 4 - la part de mesures évaluées dans les mesures recensées par source de droit 39	Tableau 13 - Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2021 (en milliards FCFA) 56	Tableau 20 - Evaluation du coût des dépenses fiscales en matière de TVA selon la source et pourcentage sur le coût de la TVA globales 65
Tableau 5 - la part de mesures évaluées par rapport aux mesures recensées par type d'impôt 40	Tableau 14 - REPARTITION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES selon le REGIME DE DROIT COMMUN PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES, 2021 (EN MILLIARDS FCFA) 57	Tableau 21 - Evaluation du coût des dépenses fiscales par type d'impôt 66
Tableau 6 - la part de mesures évaluées par rapport aux mesures recensées par nature d'impôt 42	Tableau 15 - Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2021 (en milliards FCFA) 58	Tableau 22 - Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de droit commun et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2021 (en milliards FCFA) 68
Tableau 7 - Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon les régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires 44	Tableau 16 - Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2020 (en milliards FCFA) 59	Tableau 23 - Coût des dépenses fiscales (en milliards) par secteur économique et proportion sur le coût global des dépenses fiscales 70
Tableau 8 - coût global des dépenses fiscales en 2021 46	Tableau 17 - Coût des plus importantes dépenses fiscales relevant du régime particu-	Tableau 24 - Coût des dépenses fiscales (en milliards) par secteur d'activité et proportion sur le coût global des dépenses fiscales 71
Tableau 9 - Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2021 47		
Tableau 10 - Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2017 à 2021 (en mil-		

LISTE DES GRAPHIQUES

Figure 1 - Répartition des mesures recensées suivant la source de droit 35	Figure 11 - Évolution du ratio dépense fiscale sur PIB nominal sur la période 2017-2021 49	Figure 21 - Répartition des dépenses fiscales du régime particulier par bénéficiaire 59
Figure 2 - Répartition des mesures recensées suivant les impôts directs, les impôts indirects et les droits d'enregistrement 36	Figure 12 - Poids des dépenses fiscales de 2021 selon le régime 50	Figure 22 - Le coût des dépenses fiscales par administration compétente (2018-2021) 62
Figure 3 - Répartition des mesures recensées par catégorie de bénéficiaire 37	Figure 13 - Proportion des dépenses fiscales sur les recettes fiscales de 2021 selon le régime 51	Figure 23 - Evolution du coût des dépenses fiscales par administration compétente (2018-2021) 62
Figure 4 - L'échelle d'évaluation sur les mesures recensées 39	Figure 14 - Ratio des dépenses fiscales sur le PIB nominal de 2021 selon le régime 51	Figure 24 - Evolution de la proportion du coût des dépenses fiscales de l'administration des DOUANES sur le coût global des dépenses fiscales (2018-2021) 64
Figure 5 - Illustrant la part de mesure évaluées par source de droit dans les mesures recensées 40	Figure 15 - Evolution du coût des dépenses fiscales selon le régime sur la période 2013-2021 52	Figure 25 - Evolution de la proportion du coût des dépenses fiscales de la DGID sur le coût global des dépenses fiscales (2018-2021) 64
Figure 6 - Le poids de mesures évaluées par rapport aux mesures recensées par type d'impôt 41	Figure 16 - Evolution de la proportion des dépenses fiscales sur les recettes fiscales selon le régime sur la période 2013-2021 54	Figure 26 - Répartition des dépenses fiscales en matière de TVA selon la source 66
Figure 7 - Le poids de mesures évaluées par rapport aux mesures recensées par nature d'impôt 43	Figure 17 - Evolution de la proportion des dépenses fiscales sur le PIB nominal selon le régime sur la période 2013-2021 55	Figure 27 - Répartition du coût des dépenses fiscales par Type d'impôt 67
Figure 8 - Illustrant la part de mesures évaluées par rapport aux mesures recensées par catégorie de bénéficiaire 45	Figure 18 - Répartition des dépenses fiscales du régime de droit commun par nature d'impôt 56	Figure 28 - Répartition du coût des dépenses fiscales selon le bénéficiaire 69
Figure 9 - Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2021 47	Figure 19 - Répartition des dépenses fiscales du régime de droit commun par bénéficiaire 57	Figure 29 - Répartition du coût des dépenses fiscales par secteur économique 71
Figure 10 - Évolution du ratio dépense fiscale sur recettes fiscales sur la période 2017-2021 48	Figure 20 - Répartition des dépenses fiscales du régime particulier par nature d'impôt 59	Figure 30 - Répartition du coût des dépenses fiscales par secteur d'activité 72



GLOSSAIRE

Abattement : en matière fiscale, un abattement est une déduction appliquée à un mon-tant donné. Il vient réduire la base d'imposition du contribuable. L'abattement fiscal peut être forfaitaire ou peut correspondre à un pourcentage. Exemple, l'abattement prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, article 172 du CGI.

Crédit d'impôt : un crédit d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt. Par exemple, le crédit d'impôt pour investissement par le CGI article 252 du CGI.

Collectivités publiques : dans le cadre des RDF (Rapport des dépenses fiscales), la notion de collectivités publiques désigne les personnes de droit public, quel qu'en soit le statut ou la forme juridique, qui sont bénéficiaires d'un avantage fiscal quelconque, recensé et évalué dans le cadre des DF.

Dépense fiscale : les dépenses fiscales désignent les dispositions spéciales dérogeant au droit commun et qui occasionnent des pertes de recettes pour l'Etat, dans le but de favoriser un comportement économique particulier de la part de contribuables ou de subventionner certains groupes sociaux.

Droit commun : le droit commun ou régime de droit commun est le régime fiscal ordi-naire auquel sont soumis les particuliers et les entreprises. Il s'agit de la règle générale et renvoie au système fiscal de référence (SFR) qui correspond aux dispositions légales codifiées dans le CGI et dans le Code des Douanes.

Droit commun incitatif : correspond à l'ensemble des règles fiscales dérogatoires ap-plicables à tous les

contribuables, codifiées dans le CGI et dans le Code des Douanes et qui soient économiquement attractives et socialement acceptables. On parle également de Régime dérogatoire de droit commun

Entreprise : unité économique autonome dont la fonction principale est de produire des biens ou des services pour le marché.

Exonération : mécanisme qui permet d'être exempté ou dispensé, partiellement ou totalement, d'une charge des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi. Une exonération peut être temporaire ou permanente et peut concer-ner les personnes physiques et/ou les personnes morales.

Système fiscal de référence : régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimina-tion possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux.

Ménage : au sens économique, personne physique, ou plusieurs personnes physiques (famille...) considérée comme un agent économique par opposition à l'entreprise.

Régime dérogatoire particulier : régime fiscal particulier incluant toutes les exonéra-tions qui se rapportent à des codes, lois ou règlements ou conventions en dehors du système fiscal de référence qui renferment des dispositions à incidence fiscale, de na-ture à induire l'application d'un taux ou d'une base d'imposition plus favorable compa-rativement à l'application des règles fiscales de droit commun.

INTRODUCTION

Au Sénégal, le système fiscal inclut généralement des « dépenses fiscales », c'est-à-dire des dispositions qui renvoient à des choix politiques par lesquels le gouvernement accepte de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre des objectifs économiques et sociaux.

« Mesures juridiques de nature ou à incidence fiscale dérogatoire du droit commun, provoquant un allègement de la charge de l'impôt pour le contribuable et se traduisant par un manque-à-gagner en termes de recette pour le trésor public », les dépenses fiscales se définissent comme des mesures incitatives qui impactent significativement le budget de l'Etat, dans la mesure où ce dernier renonce volontairement à une partie de ses recettes fiscales pour soutenir le secteur productif ou social. Sous un autre registre, elle pourrait être définie comme « [...] un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à une norme, plutôt que d'une dépense directe ».

L'évaluation des dépenses fiscales par les administrations se répand de plus en plus vu qu'elle se conçoit dans la sphère des pratiques fructueuses en matière d'élaboration de politique fiscale et de responsabilisation budgétaire. Les mesures dérogatoires dites dépenses fiscales sont de natures différentes. En effet, elles peuvent se concevoir sous les formes suivantes :

- Revenus non assujettis à l'impôt ;
- Déduction dans le calcul de l'impôt ;
- Crédit d'impôt ;
- Report d'impôt ;
- Exonération d'impôt ;
- Réduction du taux d'imposition.

Les dépenses fiscales orientent de manière significative les choix des agents économiques et influencent la localisation des activités économiques. Partant de là, le gouvernement utilise très souvent le levier des dépenses fiscales pour soutenir sa politique de développement économique

et social.

En toute logique, et pour plus de transparence et d'efficacité dans la gouvernance des finances publiques, il se révèle utile de procéder à l'identification, l'évaluation et l'analyse des dépenses fiscales.

L'estimation et l'évaluation des dépenses fiscales constituent ainsi un exercice essentiel pour assurer leur rationalisation sur le plan budgétaire.

Conformément aux instructions de l'autorité qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'évaluation des Dépenses Fiscales dans les Etats Membres de l'UEMOA, le présent rapport annuel est produit pour évaluer le coût global des dépenses fiscales de l'année 2021 et, par la même occasion, guider les choix de politique fiscale à travers l'estimation du coût budgétaire associé à chaque mesure dérogatoire considérée séparément.

Ce travail implique une évaluation par le coût des mesures dérogatoires pouvant être formellement distinguées à partir des données fiscales détaillées.

Comme déjà indiqué plus haut, la pérennité de l'évaluation des dépenses fiscales est une approche pragmatique destinée à éclairer annuellement le choix des politiques budgétaires.

Il en est ainsi pour le rapport sur les dépenses fiscales de l'exercice 2021 qui constitue une parfaite mesure de la part des régimes dérogatoires sur le potentiel de mobilisation de recettes au Sénégal.

Après une présentation du cadre conceptuel et de la méthodologie adoptée, réservée à la section première, une deuxième section est consacrée aux aspects de la collecte et de l'exploitation des données qui est la mise en relation des informations de base recueillies eu égard à l'analyse des échelles induites et enfin, une troisième section abordera l'estimation du coût budgétaire des dépenses fiscales, sa répartition par secteur d'activité et ses différentes formes.



REPUBLIQUE DU SENEGAL



**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Un Peuple-Un But-Une Foi



Sénégal Emergent

Ligey nguir ëlëk

SECTION I

CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE

I.2 CADRE CONCEPTUEL

I.1.1 LA DEPENSE FISCALE

Les dépenses fiscales sont des faveurs ou des privilèges pour certains contribuables qui se voient affranchis de façon temporaire ou définitive, de manière partielle ou totale de la règle d'imposition admise suivant le droit commun. De ce fait, elles sont admises comme « des dispositions fiscales dérogatoires induisant un coût pour le budget de l'État ».

En d'autres termes, les dépenses fiscales sont des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables.

Le gouvernement, dans la réalisation de ses programmes, décide volontairement de renoncer à une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre certains objectifs de développement économique, social et environnemental.

I.1.2 LA NORME DE REFERENCE

Il convient de définir la norme fiscale de référence. C'est une structure fiscale constante à laquelle tous les contribuables sont assujettis en l'absence d'une quelconque règle dérogatoire. Alors, toute disposition visant à conférer un allègement de la charge fiscale en s'écartant du droit commun doit être considérée comme une dépense fiscale.

Aussi, faut-il définir le système fiscal de référence pour l'évaluation des dépenses fiscales.

I.1.3 LE SYSTEME FISCAL DE REFERENCE.

La définition du système fiscal de référence (SFR) s'est faite suivant une approche dite positive qui se rapporte à la législation existante.

L'article 5 de la Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les États Membres de l'UEMOA dispose que le Système fiscal de référence est : « le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ».

Le SFR porte sur le régime général de l'impôt, tel que défini par le Code général des Impôts (loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI modifiée) et le Code des Douanes (loi n°2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes).

En matière de fiscalité interne, la Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 précise les normes à partir desquelles le SFR doit être apprécié, notamment en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des États de l'Union. En la matière, l'UEMOA a adopté plusieurs Directives énumérées ci-après :

- Directive n°02/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA
- Directive n°03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accises
- Directive n°01/2007/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers

- Directive n° 07/2001/CM/UEMOA portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfiques
- Directive n° 06/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés
- Directive n° 01/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA
- Directive n°05/2008/CM/UEMOA portant harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers
- Directive n° 08/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfiques des personnes morales
- Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale
- Directive n° 02/2010/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières
- Directive n° 02/2011/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe

En ce qui concerne la législation douanière, le SFR est constitué de la réglementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun applicable au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) adopté par le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

Dans le cadre de la mise en place de l'Union Douanière de la CEDEAO, le Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA a été amendé et étendu à l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO. Au niveau de l'UEMOA, ce nouveau tarif a été adopté par le Règlement n° 06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant modification du Règlement n°02/97/97/CM/UEMOA portant adoption du Tarif Extérieur Commun. Il comporte dans son architecture, le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Ainsi, toute mesure (de fiscalité interne ou législation douanière) dérogatoire au SFR ainsi définie est considérée comme une dépense fiscale devant faire l'objet d'une évaluation budgétaire.

Dans cet exercice d'évaluation des dépenses fiscales, seuls les impôts d'Etat feront l'objet d'une estimation (TVA, droits d'accises, impôt sur les revenus et droits d'enregistrement, droits de douane et taxes d'effet équivalent et redevance statistique).

Le SFR retenu correspond au droit commun en ce qui concerne les dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés codifiés dans le Code général des Impôts (CGI) et dans le Code des Douanes (CD).

Le Sénégal fait la distinction entre les régimes d'exonération de droit commun trouvant leurs sources dans le Code général des Impôts (CGI) et dans le Code des Douanes (CD) et les régimes dérogatoires au droit commun (régimes fiscaux particuliers) incluant toutes les exonérations qui se rapportent à des codes, lois, règlements ou accords qui renferment des dispositions à incidence fiscale, de nature à induire l'application d'un taux ou d'une base d'imposition plus favorable à ceux qui sont dans le droit commun.

- Mesures dérogatoires de droit commun figurant au CGI/au CD

Elles concernent :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes du champ d'application de l'impôt ou de la taxe ;
- les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'impositions ;
- les reports de délai de paiement de l'impôt ;
- les crédits d'impôts.

- Mesures dérogatoires particulières, dérogatoires au droit commun.

Il s'agit de mesures résultantes :

- du Code minier ;
- de la loi sur le domaine industriel ;
- du statut de l'entreprise franche d'exportation ;
- du Code pétrolier ;
- de la loi sur la Zone franche industrielle ;
- des conventions, traités et accords internationaux ;
- des conventions d'établissement ;
- des accords de siège ;
- des accords de financement ;
- des conventions particulières signées avec l'Etat.

Les principaux éléments à retenir sont le champ d'application, la définition de l'assiette et les taux d'imposition (voir infra, périmètre de l'évaluation).

Dans le SFR découlant du CGI, il est fait la distinction entre les impôts directs, les impôts indirectes et les droits d'enregistrement alors que le Code des douanes établit différents types de prélèvements.

I.1.3.1 IMPOTS DIRECTS

Les impôts directs compris dans le SFR sont constitués de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales appelé « Impôt sur les sociétés » (IS), de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (IMF) et de l'impôt sur les revenus des personnes physiques désigné sous le vocable de l'impôt sur le revenu (IR).

I.1.3.1.1 IMPOT SUR LES SOCIETES (I.S)

L'IS est établi au profit du budget général de l'Etat et porte sur l'ensemble des bénéfices réalisés au Sénégal par les sociétés et autres personnes morales visées par le CGI. L'assujettissement des personnes morales relève, soit en raison de leur forme juridique (sociétés de « capitaux », notamment les sociétés anonymes), soit en raison de leur activité (sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale).

Toutefois, l'assujettissement à l'IS peut se faire par option pour certaines organisations. Il s'agit notamment :

- les sociétés de fait ;
- les groupements d'intérêt économique ;
- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en participation ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique ;
- les sociétés civiles professionnelles ;
- les sociétés civiles immobilières.

Le taux de l'IS est fixé à 30 % du bénéfice imposable.

I.1.3.1.2 IMPOT SUR LE REVENU (I.R)

L'IR est établi au profit du budget général de l'Etat et porte sur les revenus de source sénégalaise et/ou étrangère des personnes physiques sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions. L'imposition à l'IR au Sénégal se fait, soit en vertu d'un critère personnel (personnes ayant leur domicile fiscal au Sénégal), soit en vertu d'un critère réel (personnes percevant des revenus de source sénégalaise). Les revenus imposables au Sénégal sont les revenus catégoriels regroupant :

- les revenus fonciers, ;
- les traitements ;
- les salaires, indemnités, émoluments, avantages en nature, pensions et rentes viagères ;
- les bénéfices industriels et commerciaux ;
- les bénéfices non commerciaux et revenus assimilés ;
- les revenus de l'exploitation agricole ;
- les revenus de capitaux mobiliers.

L'IR est calculé suivant un barème progressif fixé comme suit :

Tranche de revenus	Taux
0-630 000	0%
630 000 – 1 500 000	20%
1 500 001 – 4 000 000	30%
4 000 001 – 8 000 000	35%
8 000 001 – 13 500 000	37%
13 500 001 - 25 000 000	40%
+ 25 000 000	43%

Toutefois, par dérogation à ce barème, les revenus de capitaux mobiliers sont soumis à une retenue à la source selon différents taux dépendants de leur nature et ou de leur durée de détention (cf. article 174 du CGI).

Sur le montant de l'IR liquidé, il est appliqué une réduction pour charges de famille, en fonction du nombre de parts dont dispose le contribuable. Le nombre de parts à prendre en considération pour l'application de la réduction d'impôt pour charges de famille est fonction, entre autres, de la situation matrimoniale du contribuable et du nombre d'enfants à sa charge.

I.1.3.2 IMPOTS INDIRECTS

La fiscalité indirecte au Sénégal recoupe les impôts indirects et taxes assimilées qui sont également qualifiés « d'impôts sur la dépense » ou sur « la consommation ». Les impôts indirects se répartissent en trois groupes :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- la taxe sur les activités financières (TAF);
- les taxes spécifiques.

I.1.3.2.1 LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Dite taxe ad valorem, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la dépense. La TVA affecte les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations.

Les principes du droit fiscal disposent que la recette finale de TVA (TVA nette) est constituée seulement de la TVA collectée sur :

- les livraisons de biens ;
- les prestations de services ;
- les importations ;
- les opérations imposables par option.

Seules les dispositions dérogatoires qui entraînent des pertes de recettes sur le rendement des opérations ci-dessus peuvent être considérées comme des dépenses fiscales. Il en résulte que les opérations d'exportation qui n'entraînent pas de pertes de recettes, parce que non soumises à la TVA, ne sont pas incluses dans le champ des dépenses fiscales. Il est de même en ce qui concerne les activités agricoles et les activités salariées au sens du Code du travail qui sont exclues du champ d'application de la TVA. C'est un principe de base du droit fiscal qui relève du SFR.

S'agissant du taux de la TVA, il est fixé à 18%. Toutefois, il est prévu un taux de 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés c'est-à-dire toutes les entreprises commerciales offrant à une clientèle principalement touristique l'hébergement, la restauration et/ou l'organisation de loisirs conformément aux dispositions du décret portant réglementation des établissements d'hébergement touristique. Sont notamment considérés des établissements d'hébergement touristique :

- les hôtels, les motels ;
- les villages de vacances ;
- les auberges ;
- les campements villageois ;

- les résidences hôtelières et les appartements meublés.

Dans le cadre de l'estimation des dépenses fiscales, la réduction de l'impôt découlant du différentiel de taux fait l'objet d'une évaluation.

I.1.3.2.2 LA TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES (TAF)

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal, les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent et les opérateurs de change, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts d'argent à l'exclusion du mandat postal. Le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations constitue l'assiette de la taxe sur les activités financières, la taxe elle-même étant exclue de la base.

Le taux de la taxe sur les activités financières est de 17%. Ce taux est réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation. La réduction de l'impôt découlant du différentiel de taux fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'étude sur les dépenses fiscales.

I.1.3.2.3 LES TAXES SPECIFIQUES

Taxe acquittée pour l'achat de certains biens et services désignés de façon spécifique, les taxes spécifiques également appelées « accises » permettent d'appréhender certains produits de façon distincte. A la différence de la TVA qui est un impôt général à taux unique, la taxe spécifique permet l'ajustement de la charge fiscale à la situation de marché sur les produits visés. Elle joue un rôle de diversification et de complémentarité dans le système d'imposition synthétique de la dépense.

Les biens et produits passibles de taxes spécifiques sont caractérisés en général par trois traits essentiels :

- il s'agit de produits de très grande consommation dont l'abus est souvent nocif pour la santé ou l'environnement ;
- il s'agit de produits de première nécessité ;
- Il s'agit enfin de produits couramment consommés que l'on trouve aisément sur le marché mais qui ne sont toutefois pas indispensables, en général, à la satisfaction des besoins nutritifs primaires.

Dans l'absolu, les produits visés sont ceux qui connaissent un succès dans la consommation.

Le système fiscal sénégalais prévoit les taxes spécifiques suivantes :

- Taxe sur le café ;
- Taxe sur le thé ;
- Taxe sur les corps gras alimentaires ;
- Taxe sur les véhicules de tourisme ;
- Taxe sur les produits cosmétiques ;
- Taxe sur les sachets en plastique ;
- Taxe sur les produits pétroliers ;
- Taxe sur les tabacs ;
- Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés ;
- Taxe sur les textiles ;
- Taxe sur les bouillons alimentaires.

I.1.3.3 DROITS D'ENREGISTREMENT

L'enregistrement est une formalité fiscale obligatoire ou volontaire consistant en l'analyse ou la mention d'un acte juridique sur un registre donnant lieu à la perception de droit de l'Etat. Les formalités s'appliquent soit à des actes d'après leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions, soit à des opérations juridiques non constatées par les actes, sans égard à leur validité ni aux clauses quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure.

Les droits d'enregistrement peuvent être fixes ou proportionnels, suivant la nature de l'acte.

I.1.3.4 DROITS DE DOUANE

Les droits de douane sont des taxes de protection des activités économiques réalisées dans le territoire douanier couvrant le territoire de la République du Sénégal ainsi que les eaux territoriales. Les marchandises, qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes.

Le taux peut être « ad valorem », c'est-à-dire un droit calculé à partir d'un pourcentage sur la valeur de la marchandise, ou spécifique lorsque la base imposable est la quantité de des marchandises, le poids, le volume ou le nombre.

Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité de la personne. Et les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

Les taux et tarif appliqués au cordon douanier découle du Tarif Extérieur Commun applicable au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Adopté par le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, le TEC vise à harmoniser et simplifier les systèmes de taxation de porte des Etats membres. Dans le cadre de la mise en place de l'Union Douanière de la CEDEAO, le TEC UEMOA a été amendé et étendu à l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO.

Le TEC comporte dans son architecture, le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Le Droit de Douane comprend cinq catégories de marchandises réparties en fonction d'un critère principal, à savoir le degré de transformation des marchandises, et d'un critère secondaire relatif à la production communautaire. Les cinq catégories sont définies comme suit :

- Catégorie 0 : biens sociaux essentiels, au taux de 0%, répartis sur 85 lignes tarifaires ;
- Catégorie I : biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques, au taux de 5%, répartis sur 2146 lignes tarifaires ;
- Catégorie II : intrants et produits intermédiaires, au taux de 10%, répartis sur 1373 lignes tarifaires ;
- Catégorie III : biens de consommation finale, au taux de 20%, répartis sur 2165 lignes tarifaires
- Catégorie IV : biens spécifiques pour le développement économique, au taux de 35%, répartis sur 130 lignes tarifaires.

I.2 METHODOLOGIE

L'estimation quantitative du coût budgétaire des dépenses fiscales, c'est-à-dire le calcul de la différence entre l'impôt qui aurait dû être collecté en l'absence de mesure dérogatoire et l'impôt qui a été effectivement versé à l'Etat, est fondée sur une méthodologie élaborée et formellement adoptée.

En matière fiscale, les mesures dérogatoires s'apprécient à deux niveaux :

- L'assiette fiscale ou la base imposable ;
- Le taux d'imposition.

Au niveau de l'assiette fiscale, les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou partielles, les déductions, les abattements, les provisions en franchise d'impôts.

Au niveau des taux d'imposition, les taux préférentiels accordés à certaines activités sont considérés comme des dépenses fiscales.

Enfin, les taxations différées, les reports d'imposition, les déductions immédiates, les amortissements dégressifs constituent des facilités de trésorerie. Ces mesures dérogatoires affectent directement la trésorerie des bénéficiaires.

Pour une application appropriée de la méthodologie, l'étude est définie suivant trois critères :

- le périmètre d'étude ;
- la période de référence et ;
- la méthode de calcul adoptée.

I.2.1 LE PERIMETRE DE L'ETUDE

Le périmètre de l'étude, c'est-à-dire la nature des mesures de dépenses fiscales dont le nombre peut être chiffré, dépend généralement et directement de la quantité et de la qualité des données disponibles.

Pour le présent rapport, le périmètre d'étude est composé des prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'Etat faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale.

Dès lors, les impôts locaux (impôts dont le produit est affecté aux collectivités territoriales) tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et Fonds national de Retraite) et de la Caisse de Sécurité sociale (CSS), entre autres, n'entrent pas dans le champ de la présente étude.

I.2.2 LA PERIODE DE REFERENCE

L'évaluation des dépenses fiscales ici présentée porte sur l'année budgétaire 2021.

L'année budgétaire s'entend du millésime au cours duquel la recette correspondante à la dépense fiscale aurait dû être encaissée par l'Etat en application des règles de droit commun.

Sous ce rapport, les recettes associées aux opérations et revenus dont la taxation inter-vient l'année suivant celle de leur réalisation sont rattachées au millésime d'imposition. C'est le cas notamment de l'IS et de l'IR.

I.2.3 METHODE DE CALCUL

En général, trois méthodes d'évaluation sont utilisées pour l'estimation du coût des dépenses fiscales. A cet égard, il convient de faire remarquer que chacune des méthodes renvoie à des exigences de précision différentes.

- Une première technique consiste à faire l'estimation avec la méthode « pertes de recettes » dont l'évaluation est faite toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire sous l'hypothèse que les comportements des agents économiques restaient les mêmes en l'absence de mesures dérogatoires. La mesure du coût de la variation, « l'écart à la norme » (c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) est faite ex-post.

- Une deuxième méthode d'évaluation consiste à estimer le « gain final de recettes ». Il s'agit de l'estimation du gain de recettes qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents.

- Une troisième méthode consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure elle-même, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

I.2.4 LA METHODE RETENUE

A l'image des précédentes études, la méthode d'évaluation des dépenses fiscales adoptée au titre de l'année 2021 est celle de la « perte de recettes » ou du « manque à gagner », couramment utilisée dans de pareils cas et qui se particularise par sa simplicité. Elle est, par ailleurs, la méthode préconisée par la Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Cependant, la méthode de la « perte de recettes » présenterait des limites relatives à la parfaite perception de l'impact des effets budgétaires et économiques engendrés par les mesures dérogatoires elles-mêmes. Elle doit toujours être adaptée aux réalités lo-cales, notamment à la législation et à la disponibilité de l'information fiscale et doua-nière.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition déro-gatoire sans tenir compte des facteurs suivants :

- le changement de comportement des contribuables ;
- l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes ;
- l'impact direct et indirect sur le niveau de l'activité.

En effet, une mesure incitative peut induire des changements de comportement ou avoir des effets inattendus pouvant affecter les recettes ou les bonifier. Aussi, l'impact des exonérations fiscales devrait-il épouser cette échelle. Dans la pratique, une telle évaluation se fait de façon ponctuelle, dans le cadre d'étude approfondie et non sur une annualité. Dès lors, il convient de nuancer la portée de cette limite puisqu'en définitive, l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer plus de transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité desdites dépenses par rapport aux dépenses directes. En l'état, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ».

I.2.5 LES SOURCES DE DONNEES

La collecte des données est une étape essentielle pour l'évaluation des dépenses fis-cales.

Les données utilisées dans l'évaluation proviennent principalement des renseigne-ments des systèmes d'informa-tion des administrations à partir des déclara-tions / for-mulaires et titre de paiement des impôts, taxes et autres droits produits par les contri-buables et/ou les manda-taires. Les données sur les mesures dérogatoires quant

à elles, sont exclusivement issues des administrations financières et statistiques (DGID, DGD DGCPT et ANSD). Certaines dépenses fiscales, d'application moins générale, résultent de toutes les formes de supports par lesquelles l'information pourrait être identifiée. Il s'agit, par exemple, des déclarations fiscales, des chèques Trésor, des avis de crédit, des lettres réponses aux demandes d'avantages fiscaux, des bases de données fiscales, des bases de données statistiques issues d'administrations non fiscales, etc.

Par nécessité, une compilation est effectuée à partir d'un échantillon de déclarations, de formulaires de taxes et/ou de correspondances pour asseoir une bonne base d'évaluation du coût induit.

D'autres sources d'informations ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes.

En somme, les principales sources de données utilisées dans l'évaluation des dépenses fiscales proviennent essentiellement des structures suivantes :

- la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- la Direction générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) ;
- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- les Sociétés d'Assurance ;
- les banques commerciales ;
- la SEN'EAU ;
- la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) ;
- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers décentralisés (DRS-SFD),



**SECTION II
RECENSEMENT ET
EVALUATION DES MESURES
DE DEPENSES FISCALES**



Cette section se présente à deux niveaux. Une première étape consacrée aux mesures recensées et une seconde étape concentrée autour des mesures se rapportant aux dépenses fiscales effectivement évaluées.

II.2 MESURES RECENSEES

L'inventaire des mesures constitue la première étape avant l'évaluation proprement dite. Dans cette partie, les dispositions du Code général des Impôts et du Code des Douanes sont passées en revue. Toutes les dispositions qui s'écartent de la norme de référence, motivées par des considérations d'ordre économique ou social, sont identifiées et classées comme sources de dépenses fiscales.

II.1.1 REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LA SOURCE DE DROIT

Au total, 339 dispositions de dépenses fiscales sont recensées. La part des dispositions relatives au droit commun est évaluée à 177 mesures qui font référence à celles identifiées au titre des dérogations au Code des douanes et au Code général des Impôts.

Le total des dispositions relatives au régime des textes particuliers est chiffré à 162 en termes de mesures recensées. C'est un régime qui connaît une dynamique de rationalisation avec la transposition de certains textes particuliers dans le Code général de Impôts en phase de devenir le siège unique de toute la législation fiscale.

Semblable à la précédente étude, l'accroissement est dû, en grande partie, à l'affinement par éclatement de mesures dérogatoires et à l'identification de nouvelles mesures additionnelles par rapport aux années précédentes.

FIGURE 1 - REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LA SOURCE DE DROIT



Source : DGID&DGD

NB :

Certaines mesures dérogatoires se rapportant aux textes particuliers continuent d'être recensées parmi les dépenses fiscales alors qu'elles ne sont plus applicables.

En 2012, le CGI avait supprimé l'essentiel des régimes dérogatoires contenues des textes particuliers en les transposant dans le CGI, devenu ainsi le siège unique de toute la législation fiscale. Mais cette réforme avait été faite à droit constant. Autrement dit, les bénéficiaires des régimes dérogatoires d'avant 2012 continuent de tirer profits des avantages liés à ces régimes jusqu'à l'expiration du délai de validité. Il en est ainsi des avantages liés à :

- la loi n° 74-06 du 22/04/1974 portant statut des ZFI ;
- la loi n° 91-30 du 13/04/1991 portant statut des Points Francs ;
- la loi n° 77-90 du 10/08/1977 (Domaines industriels) ;
- la loi n° 95-34 du 29/12/1995 instituant le statut de l'EFE ;
- la loi n° 2004-06 du 06/02/2004 portant code des

investissements (CDI) ;

- la loi n° 2003-36 du 24/11/2003 portant Code minier ;
- la loi n° 98-05 du 08/01/1998 portant Code pétrolier.

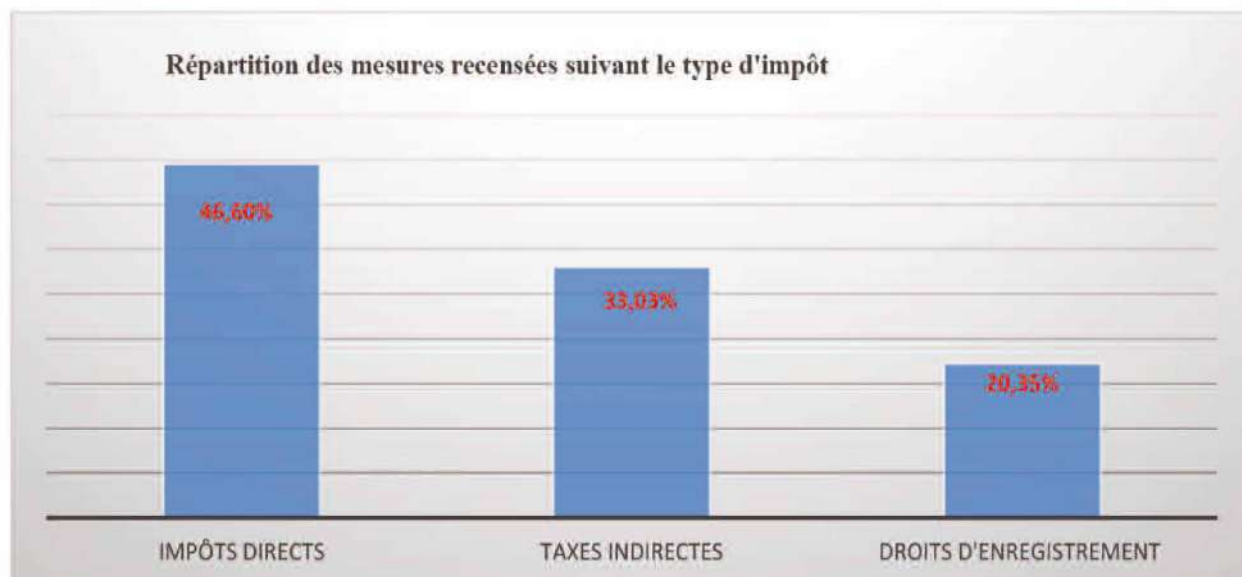
Ces mesures et celles issues d'accords ou de conventions particulières continueront d'être considérés comme des mesures recensées jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

II.1.2 REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LE TYPE D'IMPOT

Les 339 mesures recensées se répartissent comme suit :

- 158, soit 46,60 % se rapportent à des impôts directs ;
- 112, soit 33,03 % concernent des taxes indirectes ;
- 69, soit 20,35 % sont relatives à des droits d'enregistrement et taxes assimilées.

Figure 2 : REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LES IMPOTS DIRECTS, LES IMPOTS INDI-RECTS ET LES DROITS D'ENREGISTREMENT



Source : DGID&DGD

II.1.3 REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LES BENEFICIAIRES

Les dépenses fiscales peuvent bénéficier exclusivement soit aux entreprises, soit aux ménages soit aux collectivités publiques ou concurremment aux mêmes cibles en même temps.

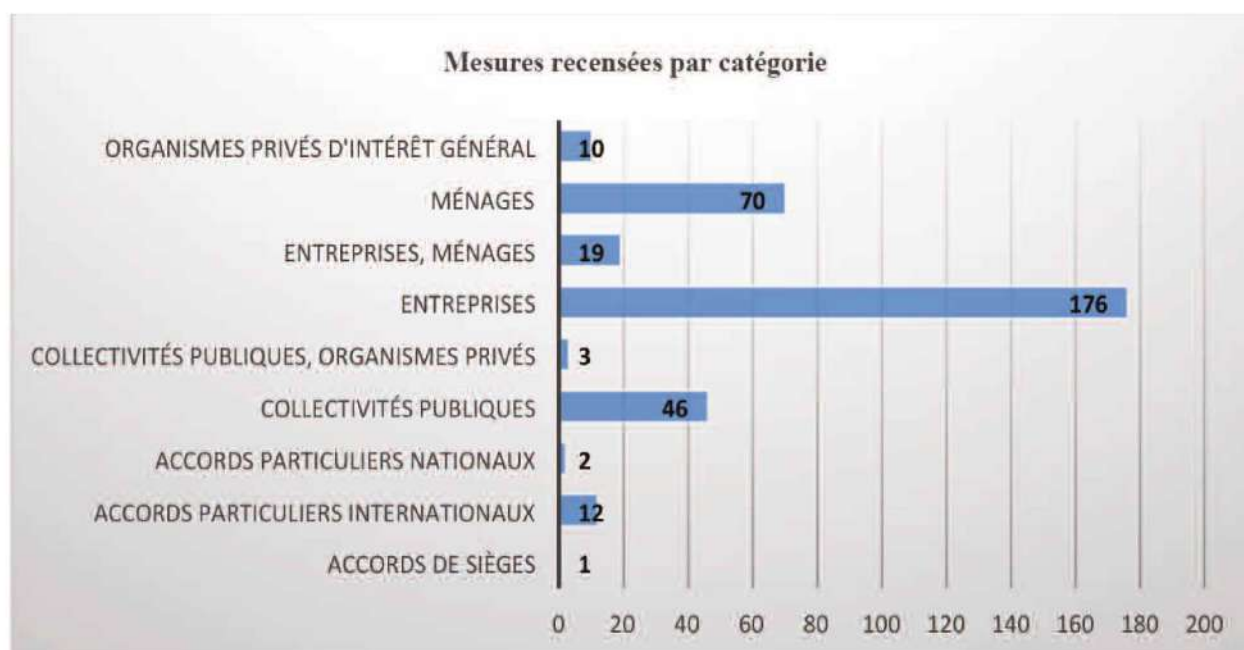
En 2021, selon l'approche suivant la catégorie des bénéficiaires, les entreprises occupent un peu plus du tiers des mesures recensées (176/339). Quant aux ménages, ils comptent 70 mesures recensées. Avec un total de 46 mesures recensées, les collectivités publiques sont bien représentées. Il y'a lieu de signaler l'existence de mesures communes aux entreprises et aux ménages dont le poids est de 19/339.

Tableau 1 : Part de chaque catégorie de bénéficiaire dans les mesures recensées

	Nombres de mesures
Accords de sièges	1
Accords particuliers internationaux	12
Accords particuliers nationaux	2
Collectivités publiques	46
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	3
Entreprises	176
Entreprises, Ménages	19
Ménages	70
Organismes privés d'intérêt général	10
Total	339

Source : DGID&DGD

Figure 3. RÉPARTITION DES MESURES RECENSÉES PAR CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRE



Source : DGID&DGD

II.2 MESURES RECENSEES ET EVALUEES

L'objectif visé est d'atteindre le niveau optimal de l'évaluation. Dans l'absolu, toutes les mesures recensées devraient faire l'objet d'une évaluation.

Toutefois, il convient de faire observer que dans ce travail, la notion d'exhaustivité est à appréhender à deux niveaux :

- l'exhaustivité au sens de l'évaluation de toutes les mesures dérogatoires recensées. Une telle opération est dite « exhaustivité verticale » ;
- l'exhaustivité au sens de l'évaluation intégrale de chaque mesure prise individuellement. Une telle entreprise est dite « exhaustivité horizontale ».

L'exhaustivité verticale renvoie au taux d'évaluation qui traduit les efforts accomplis en termes de collecte de

données.

L'opération de quantification des mesures est relative à « l'exhaustivité horizontale » traduisant le surplus d'effort dans la recherche de données.

La croissance du nombre de mesures évaluées est subordonnée à la hausse du nombre de mesures recensées. Ainsi, le nombre de mesures évaluées passe de 269 en 2020 à 271 en 2021. Sur la même période, le taux d'évaluation passe de 79% à 80%. Comme inscrit antérieurement, la performance progressive est à inscrire dans la volonté, l'engagement et le dynamisme de la collecte. Au total, sur les 339 mesures recensées, 271 sont évaluées, soit 80 % en valeur relative. Manifestement, la progression du taux de mesures évaluées est justifiée par la disponibilité d'informations chiffrées notamment sur les dispositions nouvellement intégrées.

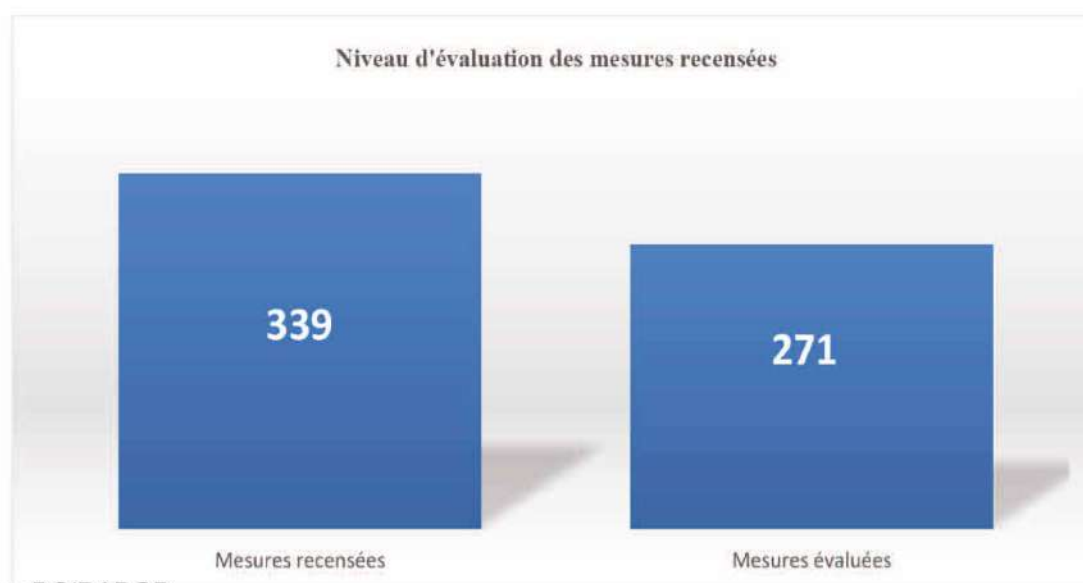
TABLEAU 3 - LA PART D'EVALUATION SUR LES MESURES RECENSEES

Nombre de mesures		Proportion évaluée
Recensées	Évaluées	
339	271	80%

Source : DGID&DGD

Il est utile de préciser que certaines mesures dérogatoires se rapportant aux textes particuliers contiennent d'être recensées parmi les dépenses fiscales alors qu'elles ne sont plus applicables et ne sont plus évaluées.

FIGURE 4. ECHELLE MESURES ÉVALUÉS/MESURES RECENSÉES



Source : DGID&DGD

II.2.1 REPARTITION DES MESURES RECENSEES ET EVALUEES SUIVANT LA SOURCE DE DROIT

Au niveau du droit commun incitatif (régimes dérogatoires du Code des douanes et du Code Général des Impôts), 86,4 % des mesures recensées ont fait l'objet d'une évaluation, soit 153/177 mesures.

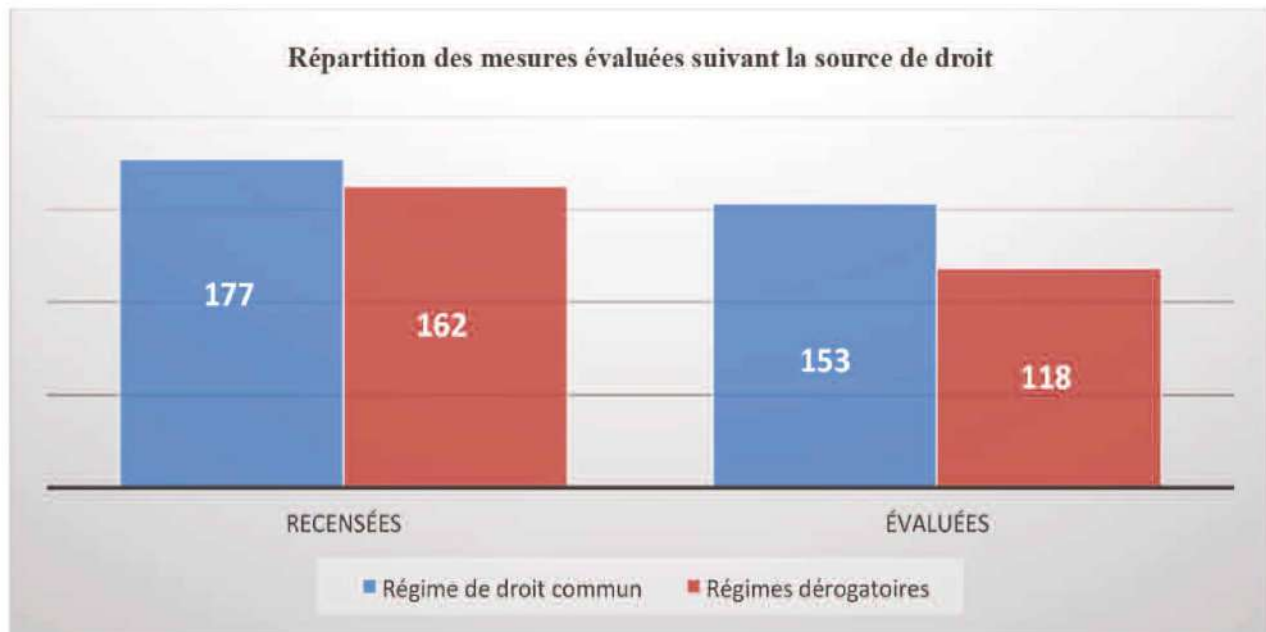
Avec un taux d'évaluation de l'ordre de 72,8%, soit 118 mesures sur 162, les textes particuliers ont connu une progression. Pour rappel, les textes particuliers sont des mesures accordées par les conventions et/ou les textes réglementaires (par exemple : les autres pays, les accords de siège) n'induisant pas de modification dans les différents codes.

TABLEAU 4 - LA PART DE MESURES EVALUEES DANS LES MESURES RECENSEES PAR SOURCE DE DROIT

Régimes	Nombre de mesures		Proportion évaluée
	Recensées	Évaluées	
<i>Régime de droit commun</i>	177	153	85%
<i>Régimes dérogatoires</i>	162	118	73%
Total	339	271	

Source : DGID&DGD

FIGURE 5 - ILLUSTRANT LA PART DE MESURE EVALUEES PAR SOURCE DE DROIT DANS LES MESURES RECENSEES



Source : DGID&DGD

II.2.2 REPARTITION DES MESURES RECENSEES ET EVALUEES SUIVANT LE TYPE D'IMPOT

Pour un total de 158 mesures recensées en impôts directs, 125 sont évaluées, soit 79% en valeur relative. Les impôts indirects connaissent une proportion de 93

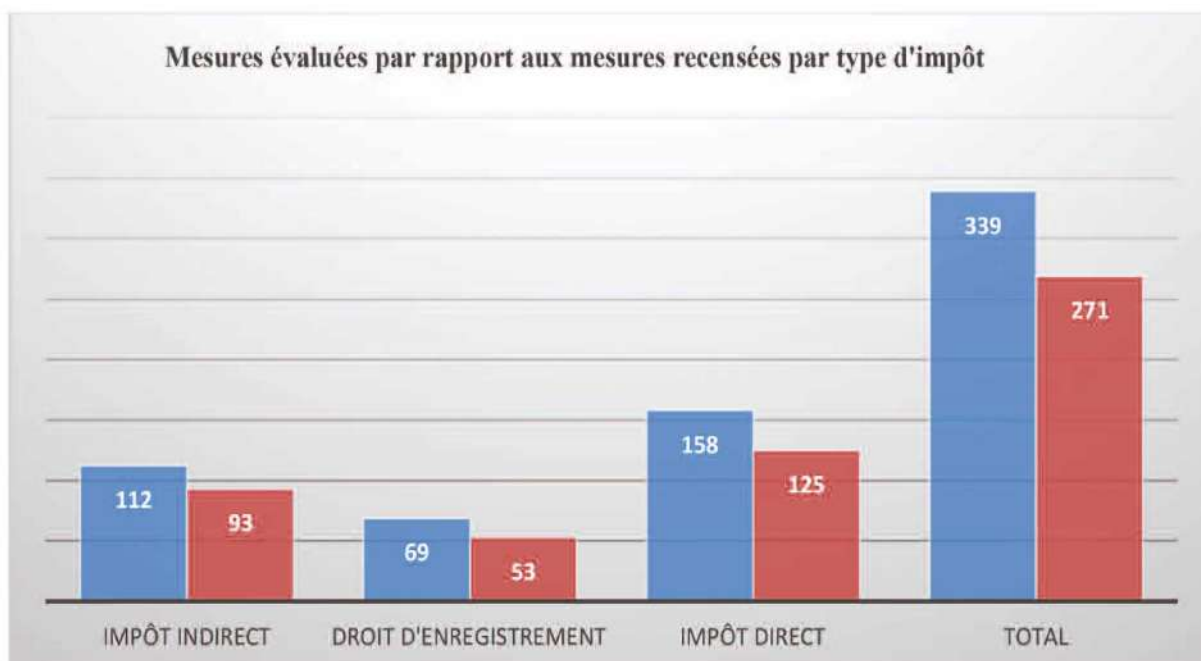
mesures évaluées sur un total de 112 mesures recensées, soit 83% en valeur relative. Les droits d'enregistrement ont connu, en ce qui les concerne, une échelle d'évaluation de 53 mesures sur les 69 mesures recensées, soit un taux d'évaluation de 77%.

TABLEAU 5 - LA PART DE MESURES EVALUEES PAR RAPPORT AUX MESURES RECENSEES PAR TYPE D'IMPOT

Nature d'impôts	Nombres de mesures		Proportion évaluée
	Recensées	Évaluées	
<i>Impôt indirect</i>	112	93	83%
<i>Droit D'enregistrement</i>	69	53	77%
<i>Impôt direct</i>	158	125	79%
Total	339	271	80%

Source : DGID&DGD

FIGURE 6 - LE POIDS DE MESURES EVALUEES PAR RAPPORT AUX MESURES RECENSEES PAR TYPE D'IMPOT



Source : DGID&DGD

II.2.3 REPARTITION DES MESURES RECENSEES ET EVALUEES SUIVANT LA NATURE D'IMPOT

Par nature d'impôt, le poids des mesures évaluées sur les mesures recensées est disproportionné. Autrement dit, le taux d'évaluation des mesures recensées varie en fonction de la nature d'impôt considérée. Par exemple, le taux d'évaluation de la TCA et la TSVPPM est de 100%, soit respectivement 18 mesures évaluées

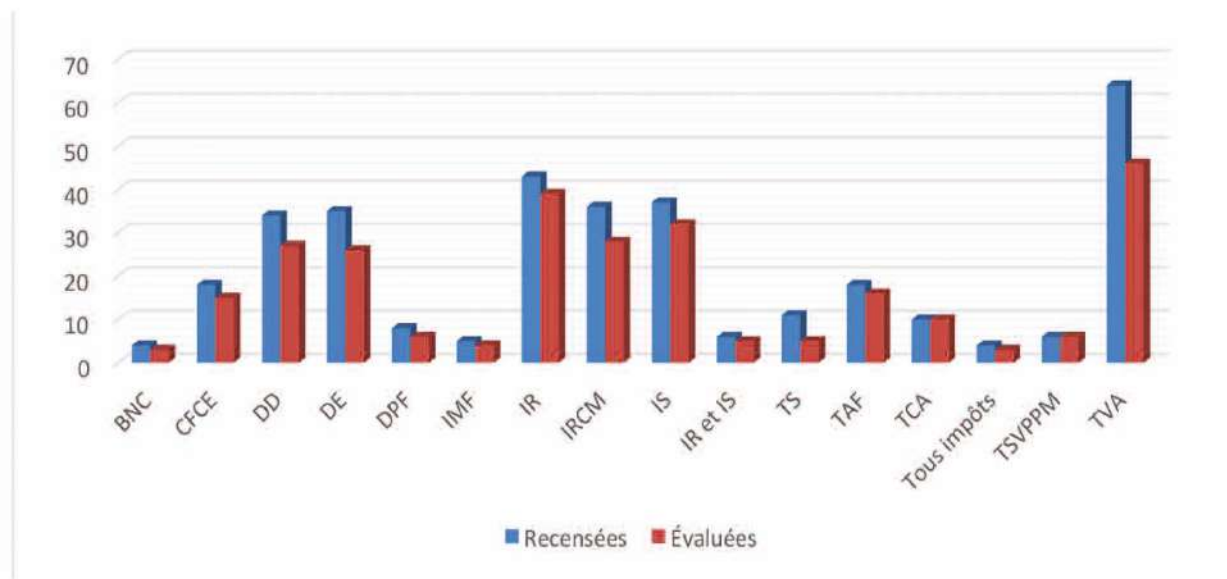
sur 18 mesures recensées et 6 mesures évaluées sur 6 mesures recensées ; le taux d'évaluation de l'IR est de 91%, soit 39 mesures évaluées sur 43 mesures recensées ; le taux d'évaluation de la TVA est de 72%, soit 46 mesures évaluées sur 64 mesures recensées ; le taux d'évaluation des DD est 79%, soit 27 mesures évaluées sur 34 mesures recensées ; et le taux d'évaluation le plus faible est de 45%, soit 5 mesures évaluées sur 11 mesures recensées se rapportant à la TS.

TABLEAU 6 - LA PART DE MESURES EVALUEES PAR RAPPORT AUX MESURES RECENSEES PAR NATURE D'IMPOT

Nature d'impôt	Nombres de mesures		Proportion évaluée
	Recensées	Évaluées	
<i>BNC</i>	4	3	75%
<i>CFCE</i>	18	15	83%
<i>DD</i>	34	27	79%
<i>DE</i>	35	26	74%
<i>DPF</i>	8	6	75%
<i>IMF</i>	5	4	80%
<i>IR</i>	43	39	91%
<i>IRCM</i>	36	28	78%
<i>IS</i>	37	32	86%
<i>IR et IS</i>	6	5	83%
<i>TS</i>	11	5	45%
<i>TAF</i>	18	16	89%
<i>TCA</i>	10	10	100%
<i>Tous impôts</i>	4	3	75%
<i>TSVPPM</i>	6	6	100%
<i>TVA</i>	64	46	72%
Total	339	271	79%

Source : DGID&DGD

FIGURE 7 - LE POIDS DE MESURES ÉVALUÉES PAR RAPPORT AUX MESURES RECENSÉES PAR NATURE D'IMPÔT



Source : DGID&DGD

II.2.4 REPARTITION DES MESURES RECENSÉES ET ÉVALUÉES SUIVANT LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES

En termes d'évaluation, les entreprises affichent un taux d'évaluation de 76%, soit 133 mesures évaluées sur 176 mesures recensées.

Sur les 70 mesures recensées dans la catégorie des

ménages, 69 ont fait l'objet d'une évaluation, soit un taux d'évaluation de 99%. (Cf. tableau2).

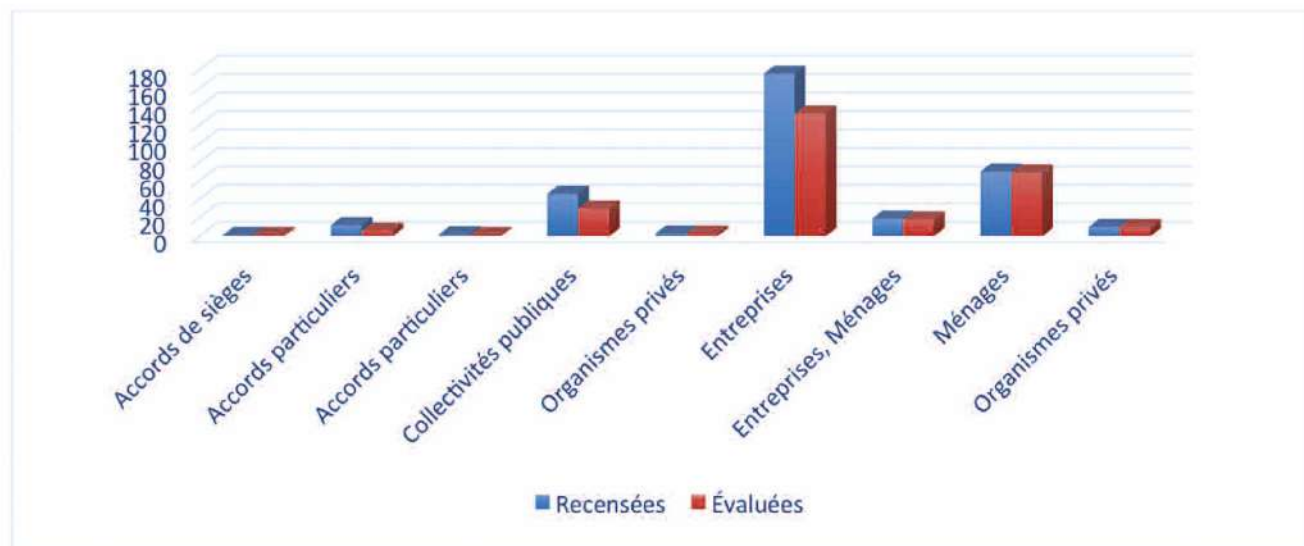
Les collectivités publiques et la catégorie des accords particuliers internationaux ont chacun, en ce qui le concerne, un taux d'évaluation de 65% et 50%, soit respectivement 30 mesures évaluées sur 46 mesures recensées et 6 mesures évaluées sur 12 mesures recensées.

TABLEAU 7 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET EN PROPORTION DES MESURES RECENSEES SELON LES REGIMES D'IMPOSITION, LA NATURE D'IMPOTS ET PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES

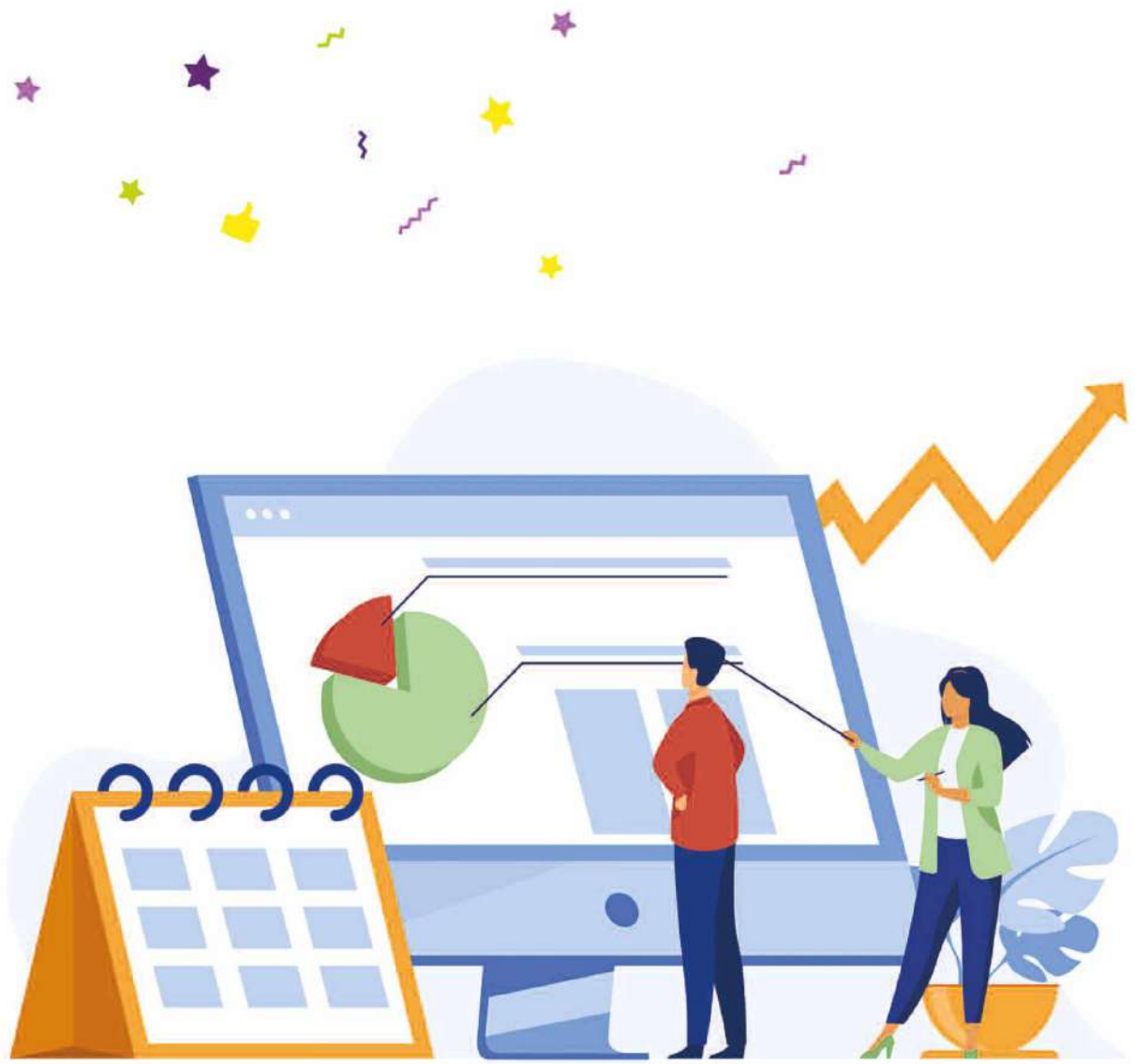
Catégorie de bénéficiaire	Nombres de mesures		Proportion évaluée
	Recensées	Évaluées	
<i>Accords de sièges</i>	1	1	100%
<i>Accords particuliers internationaux</i>	12	6	50%
<i>Accords particuliers nationaux</i>	2	1	50%
<i>Collectivités publiques</i>	46	30	65%
<i>Organismes privés d'intérêt général et Ménages</i>	3	3	100%
<i>Entreprises</i>	176	133	76%
<i>Entreprises, Ménages</i>	19	18	95%
<i>Ménages</i>	70	69	99%
<i>Organismes privés d'intérêt général</i>	10	10	100%
Total	339	271	80%

Source : DGID&DGD

FIGURE 8 - ILLUSTRANT LA PART DE MESURES EVALUEES PAR RAPPORT AUX MESURES RECENSEES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRE



Source : DGID&DGD



SECTION III

EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

Le coût budgétaire des dépenses fiscales de l'année 2021 s'élève à 952 milliards de francs CFA. Comparativement à l'année 2020, on note une hausse de 109,61 milliards en valeur absolue. L'évaluation du coût budgétaire des dépenses fiscales de l'année 2021 représente 37,1% des recettes fis-

cales de la même période qui sont de l'ordre de 2566 milliards francs CFA (source DGID).

Rapporté au PIB (Produit Intérieur Brut) nominal qui est de l'ordre de 15 355 milliards francs CFA (source ANSD), le ratio affiche un taux de 6,2%.

TABLEAU 8 - COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES EN 2021

	2021
Coût (en milliards FCFA)	952
En % des recettes fiscales	37,10%
En % du PIB	6,20%

Source : Calcul du comité

Globalement, les dépenses fiscales ont connu une évolution croissante sur toute la période 2013 – 2021. Une tendance haussière moins prononcée sur la période allant de 2015 à 2019 qui a repris légèrement sa croissance en 2020 et 2021.

Toutefois, cette modeste tendance à la hausse, rapportée à l'évolution prononcée des recettes fiscales et du PIB nominal sur la période, témoigne des efforts consentis en matière de rationalisation des dépenses fiscales.

TABLEAU 9 - EVOLUTION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DE 2013 A 2021

	Coût (en milliards FCFA)
2013	534,1
2014	579
2015	648
2016	663
2017	677
2018	709,1
2019	750,3
2020	842,39
2021	952

Source : DGID&DGD

FIGURE 9 - EVOLUTION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DE 2013 A 2021

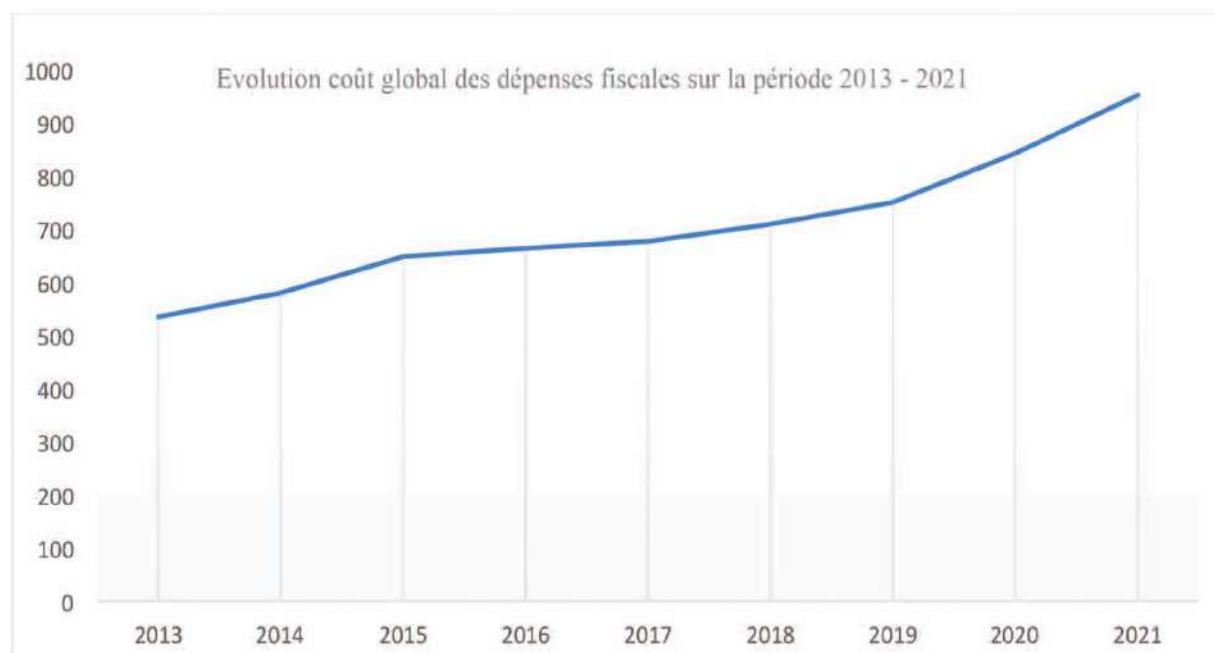


TABLEAU 10 - EVOLUTION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DE 2017 A 2021 (EN MILLIARDS FCFA) EN RAPPORT AVEC LES RECETTES FISCALES ET DU PIB

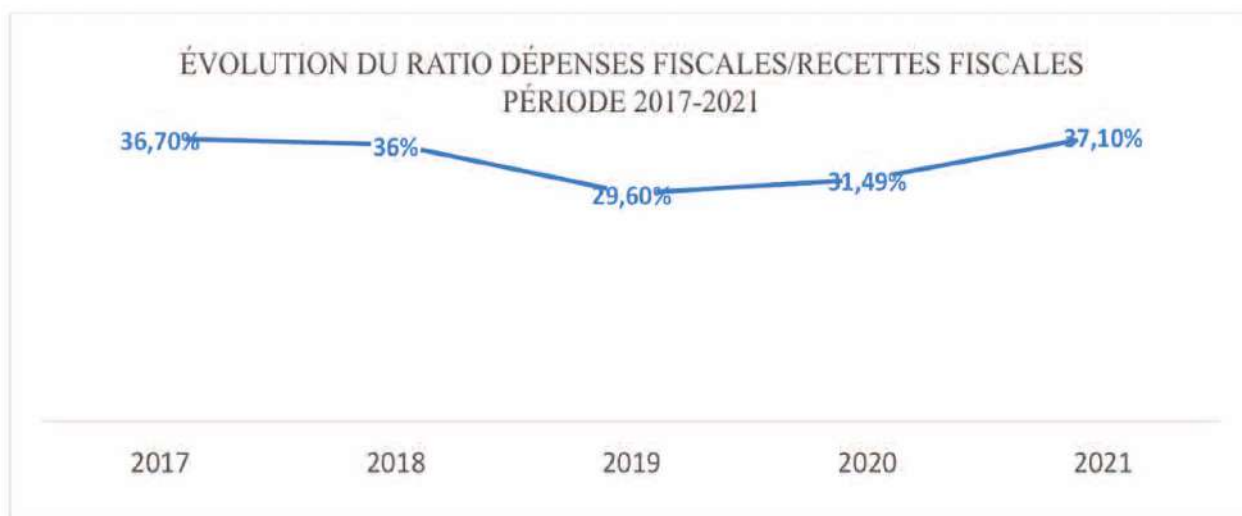
	2017	2018	2019	2020	2021
Coût (en milliards FCFA)	677	709,1	750,3	846,90	952
En % des recettes fiscales	36,70%	36%	29,60%	31,60%	37,10%
En % du PIB	5,70%	5,50%	5,40%	5,90%	6,20%

Source : Calcul du comité

L'évolution du ratio des dépenses fiscales globales sur les recettes fiscales sur la période 2017-2021 est marquée par une chute brusque passant de 36% en 2018 à 29,6% en 2019, bien que les dépenses fiscales globales aient connu une augmentation sur la même période. A partir de 2020, le ratio des dépenses fiscales globales sur les recettes fiscales a repris sa progression sur un rythme assez faible en 2020 (31,49%) et de manière plus prononcée en 2021 (37,10%).

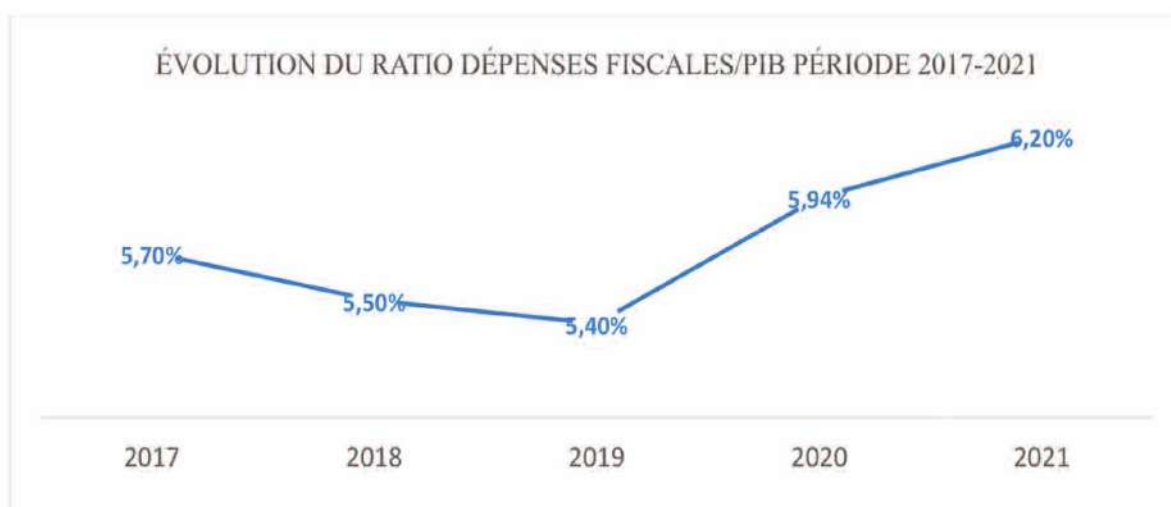
Le ratio des dépenses fiscales globales sur le PIB a connu la même situation, mais de manière plus importante, passant ainsi de 5,7% en 2017 à 5,5% en 2018, avant d'être au plus bas à 5,4% en 2019. A partir de 2020, ledit ratio des dépenses fiscales globales sur le PIB a redémarré légèrement sa hausse avec 5,94%, pour être plus conséquente en 2021 avec un taux de 6,2%.

FIGURE 10 - EVOLUTION DU RATIO DEPENSE FISCALE SUR RECETTES FISCALES SUR LA PERIODE 2017-2021



Source : DGID&DGD

FIGURE 11 - EVOLUTION DU RATIO DEPENSE FISCALE SUR PIB NOMINAL SUR LA PERIODE 2017-2021



Source : DGID, ANSD & DGD

III.2 COUT DES DEPENSES FISCALES SELON LA SOURCE DE DROIT

• Répartition des dépenses fiscales selon le régime

Au titre de l'année 2021, on notera que l'évolution est liée d'une part à la disponibilité des données et d'autre part, à la hausse des dépenses fiscales relatives aux

régimes particuliers qui continue sa progression et passe de 286,9 milliards en 2020 à 531 milliards en 2021.

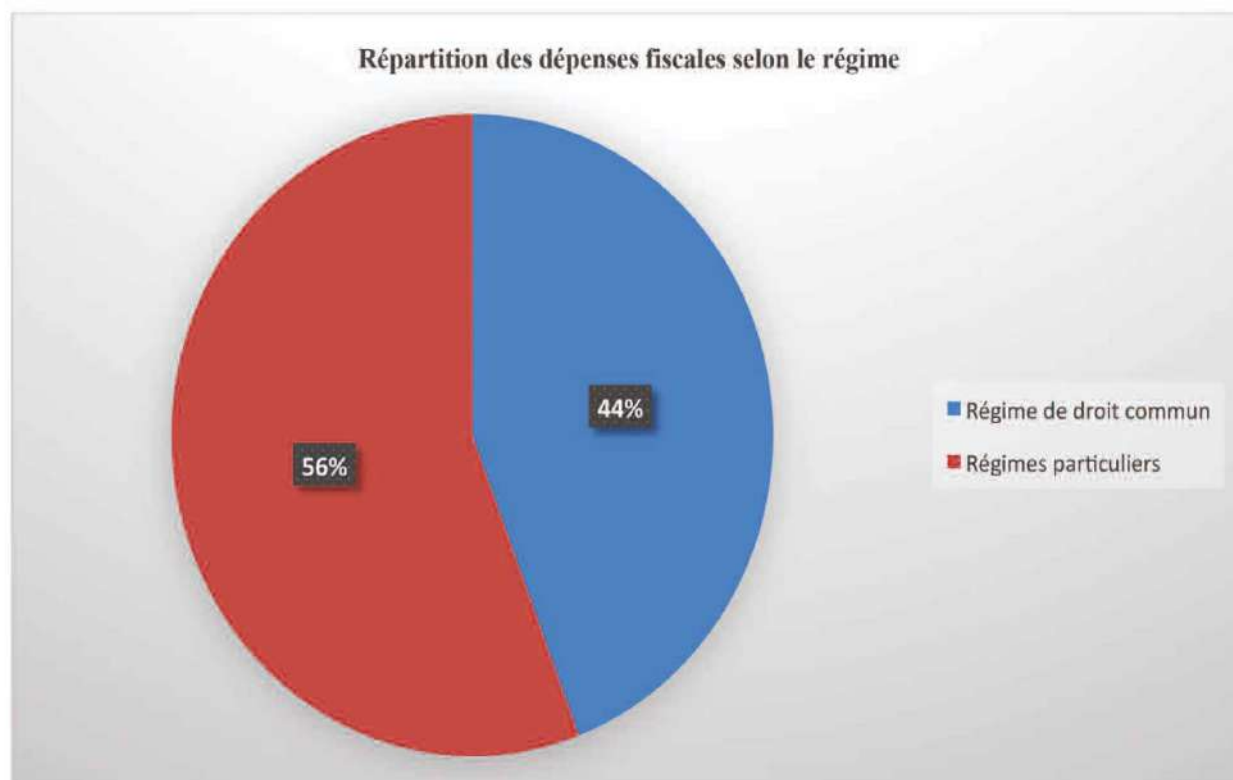
Au même moment, le montant des exonérations relatives au régime du droit commun poursuit sa chute, passant de 556,47 milliards en 2020 à 421,1 milliards en 2021.

TABLEAU 11 - COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES EN 2021 SELON LE REGIME

	Régime de droit commun	Régimes particuliers	Total
Coût global (en milliards FCFA)	421,2	531,0	952,2
En % des recettes fiscales	15,7%	19,7%	35,4%
En % du PIB	2,8%	3,5%	6,2%

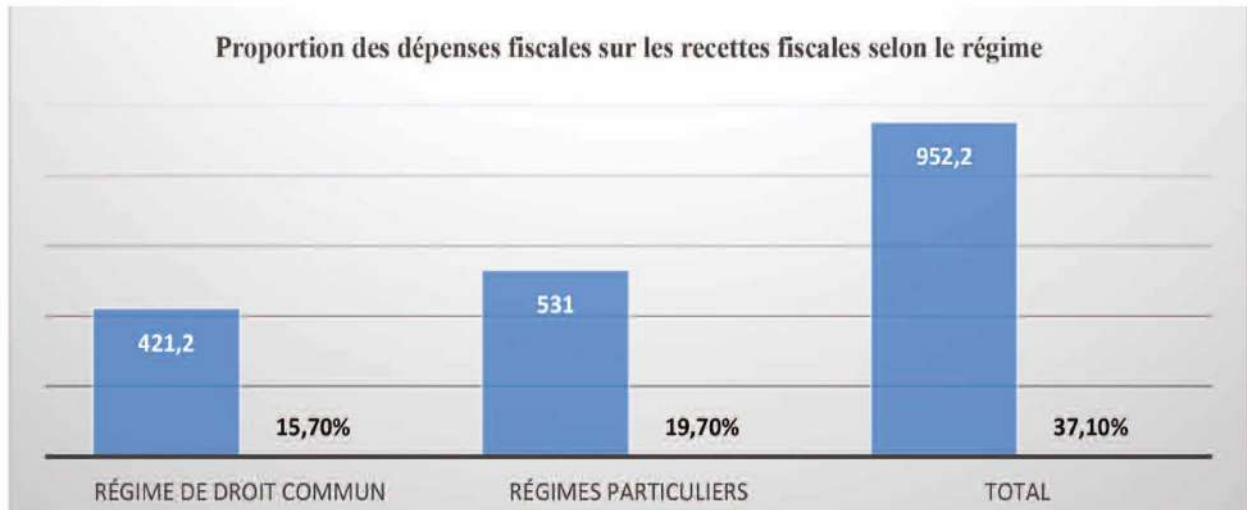
Source : Calcul du comité

FIGURE 12 - POIDS DES DEPENSES FISCALES DE 2021 SELON LE REGIME



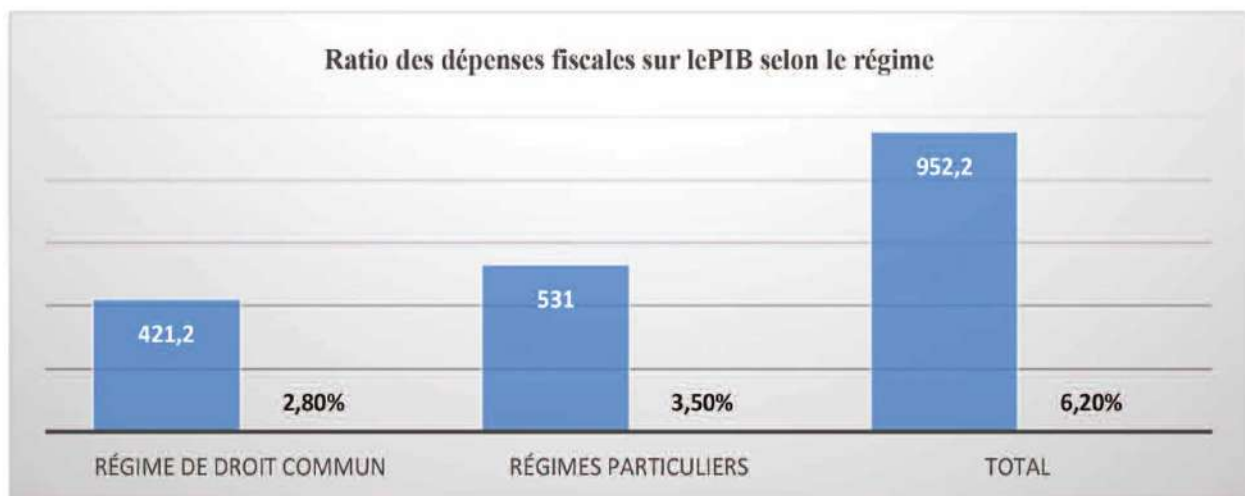
Source : DGID&DGD

FIGURE 13 - PROPORTION DES DEPENSES FISCALES SUR LES RECETTES FISCALES DE 2021 SELON LE REGIME



Source : DGID&DGD

FIGURE 14 - RATIO DES DEPENSES FISCALES SUR LE PIB NOMINAL DE 2021 SELON LE REGIME



Source : DGID&DGD

NB : La part plus importante des dépenses fiscales relatives aux régimes particuliers s'explique en grande partie en 2021 par le regain d'investissement noté dans le secteur extractif (minier et pétrolier) et la disponibilité à temps réel de ces informations. En effet, en perspective de l'exploitation du gaz et du pétrole en 2023-2024, les entreprises du sous-secteur de

• **Evolution des dépenses fiscales selon le régime**

Sur la période 2013 – 2021, il est noté une évolution antagoniste des deux régimes.

En effet, le régime de droit commun a connu une première tendance à la baisse entre 2015 et 2017, passant de 430 milliards à 381 milliards, et une seconde baisse plus pro-noncée entre 2019 et 2021, passant

l'amount pétrolier ont considérablement augmenté leurs investissements qui bénéficiaient d'exonérations qui sont retracées dans le système d'information grâce à la formalité du visa. Il en est de même pour le sous-secteur minier qui a reçu des flux d'investissements massifs

de 592,3 milliards à 421,1 milliards.

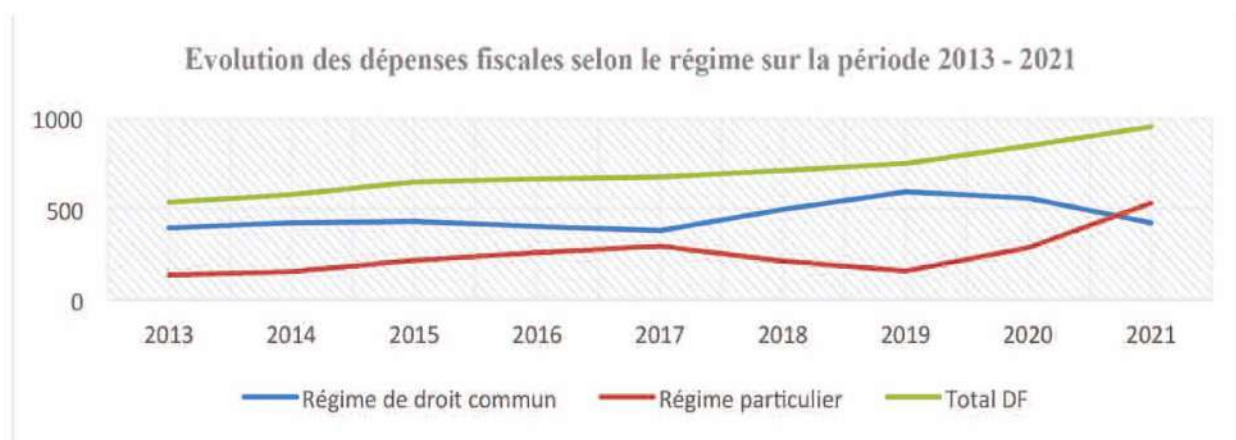
Tandis que sur le régime particulier, il est constaté le contraire avec une première hausse entre 2014 et 2017, avec une croissance de 154,9 milliards à 296 milliards, et une seconde hausse considérable entre 2019 et 2021, avec une évolution de 158 milliards à 530,9 milliards.

TABLEAU 12 - EVOLUTION DU COUT DES DEPENSES FISCALES DE 2013 A 2021 SELON LES REGIMES (EN MILLIARDS FCFA) ET EN PROPORTION DES RECETTES ET DU PIB

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime de droit commun									
Coût (en milliards FCFA)	396,7	424	430	403	381	497	592,3	559,70	421,1
En % des recettes fiscales	29,10%	28,50%	27,00%	23,00%	20,70%	25,00%	23,40%	20,90%	16,42%
En % du PIB	4,00%	4,30%	4,00%	4,00%	3,20%	3,90%	4,30%	3,94%	2,80%
Régime particulier									
Coût (en milliards FCFA)	137,4	154,9	218	260	296	212,1	158	286,39	531,0
En % des recettes fiscales	10,10%	10,40%	14,00%	14,00%	16,00%	11,00%	6,20%	10,71%	20,70%
En % du PIB	1,50%	1,60%	2,00%	2,00%	2,50%	1,70%	1,14%	2,02%	3,50%
Total									
Coût (en milliards FCFA)	534,1	579	648	663	677	709,1	750,3	846,09	952
En % des recettes fiscales	39,20%	40,90%	40,40%	37,00%	36,70%	36,00%	29,60%	31,69%	37,10%
En % du PIB	6,00%	5,90%	6,20%	5,90%	5,70%	5,50%	5,40%	5,40%	6,20%

Source : Calcul du comité

FIGURE 15 - EVOLUTION DU COUT DES DEPENSES FISCALES SELON LE REGIME SUR LA PERIODE 2013-2021



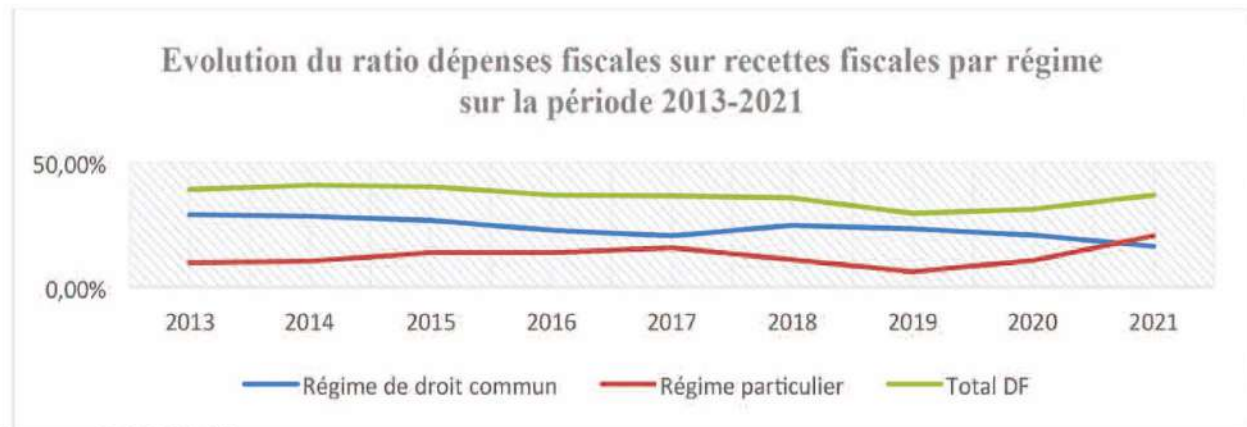
Source : DGID&DGD

Les ratios dépenses fiscales globales sur recettes fiscales et dépenses fiscales globales sur PIB nominal, ont connu les mêmes effets que l'évolution des dépenses fiscales selon les régimes. Autrement dit, les ratios affichent un antagonisme dans leur évolution sur la période 2013 – 2021.

Le ratio dépenses fiscales globales sur recettes fiscales selon le régime atteste une première légère baisse entre 2014 et 2017 sur le régime de droit commun, passant de 28,5% à 20,7% ; avant d'entamer une seconde baisse plus accentuée entre 2018 et 2021, passant de 25% à 16,42%.

A l'opposé, le régime particulier a connu une première hausse entre 2014 et 2017, passant de 10,4% à 16%, et une seconde, plus accentuée entre 2019 et 2021, passant de 6,20% à 20,7%. Cette hausse des dépenses fiscales sur les deux régimes s'explique en grande partie par l'augmentation des exonérations qui découlent du code minier pour un montant de 178 milliards en valeur absolue. La reprise de l'activité touristique après cette phase de ralentissement causée par la COVID 19 covid explique de plus cette hausse des exonérations.

FIGURE 16 - EVOLUTION DE LA PROPORTION DES DEPENSES FISCALES SUR LES RECETTES FISCALES SELON LE REGIME SUR LA PERIODE 2013-2021



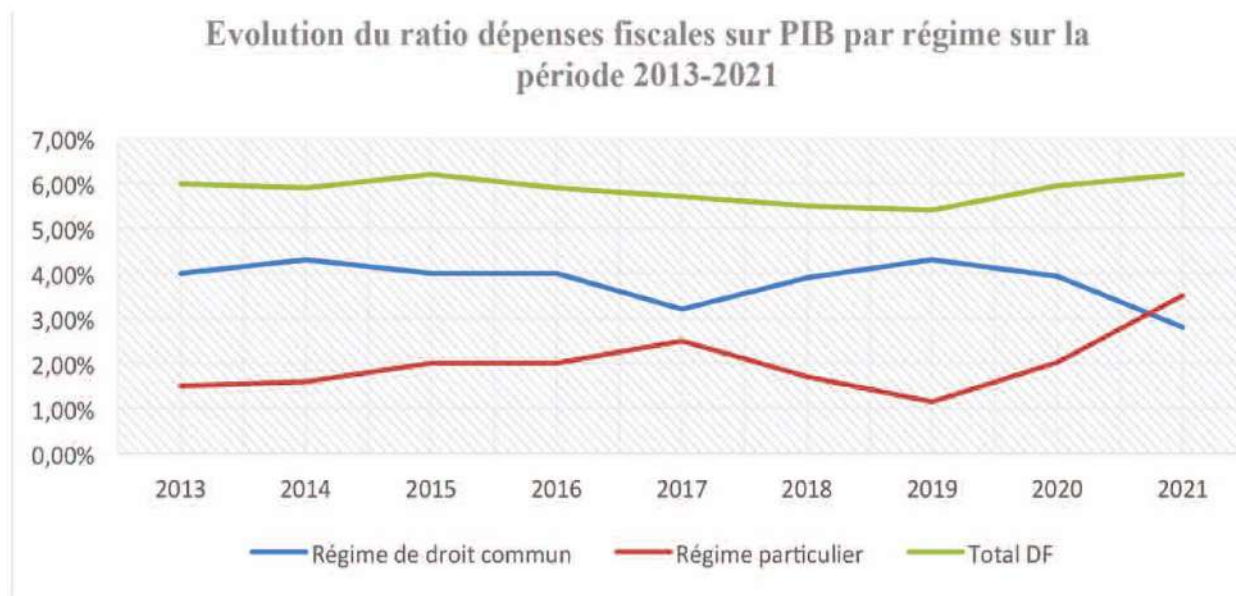
Source : DGID&DGD

Le ratio dépenses fiscales globales sur PIB nominal selon le régime affiche la même apparence. En effet, il témoigne d'une première baisse irrégulière entre 2014 et 2017, passant de 4,3% à 3,3% ; avant de manifester une seconde baisse plus accentuée entre

2019 et 2021, passant de 4,3% à 2,8%.

Par opposition, le régime particulier connaît une première légère hausse entre 2014 et 2017, passant de 1,6% à 2,5%, et une seconde hausse plus nette entre 2019 et 2021, passant de 1,14% à 3,5%.

FIGURE 17 - EVOLUTION DE LA PROPORTION DES DEPENSES FISCALES SUR LE PIB NOMINAL SELON LE REGIME SUR LA PERIODE 2013-2021



Source : DGID&DGD

III.1.1 REPARTITION DU COUT DES DEPENSES FISCALES SELON LE REGIME DU DROIT COMMUN

Sur l'année 2021, les dépenses fiscales consécutives à la mise en œuvre du régime de droit commun sont estimées à 421,18 milliards en valeur absolue, soit 44,23% en valeur relative. Elles représentent 16,42% des recettes fiscales effectives de l'État et 2,8% du

PIB.

Ce montant est essentiellement composé de la TVA (93,7%) et de TAF (3,5%).

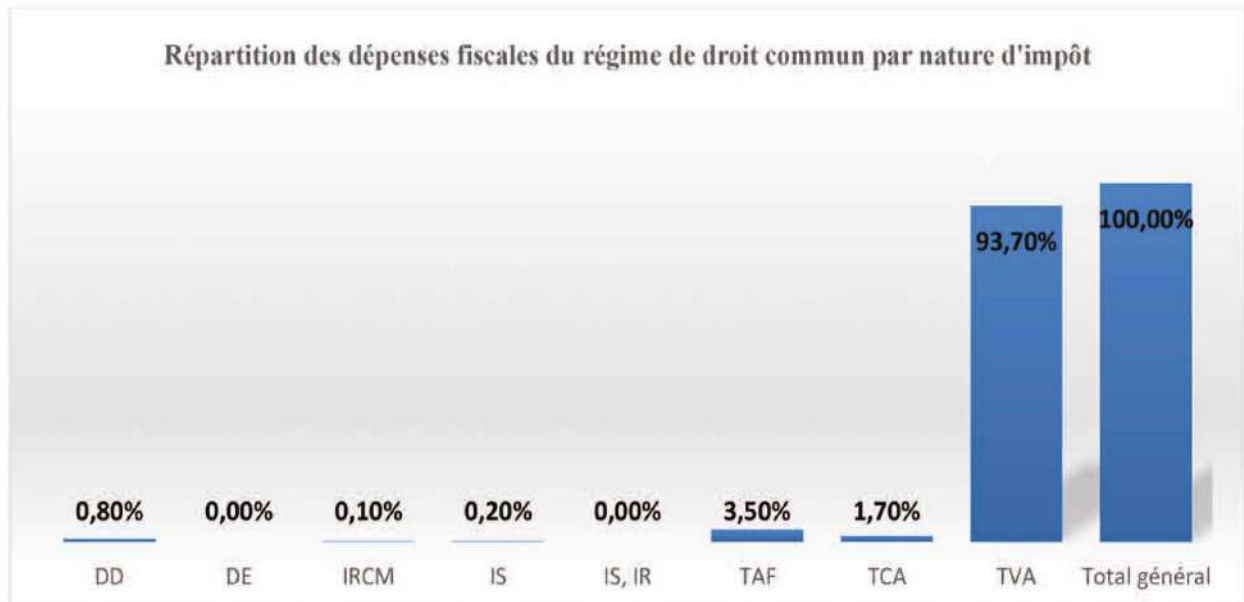
Les dépenses fiscales découlant de la mise en œuvre du régime de droit commun sont essentiellement réparties entre les ménages (58,2%), les collectivités publiques (37,3%), les entreprises (3,9%) et les entreprises ménages (0,6%)

TABLEAU 13 - REPARTITION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DU REGIME DE DROIT COMMUN SELON LA NATURE D'IMPOT ET PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES, 2021 (EN MILLIARDS FCFA)

	DD	DE	IRCM	IS	IS, IR	TAF	TCA	TVA	Total général	Poids
Collectivités publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,44	0,00	147,84	157,28	37,3%
Entreprises	3,31	0,00	0,00	0,95	0,00	1,78	3,46	6,91	16,42	3,9%
Entreprises, Ménages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,95	0,46	0,00	2,41	0,6%
Ménages	0,00	0,00	0,47	0,00	0,00	1,49	3,06	240,04	245,07	58,2%
Total général	3,31	0,00	0,47	0,95	0,00	14,66	6,99	394,79	421,18	100,0%
Poids	0,8%	0,0%	0,1%	0,2%	0,0%	3,5%	1,7%	93,7%	100,0%	

Source : Calcul du comité

FIGURE 18 - REPARTITION DES DEPENSES FISCALES DU REGIME DE DROIT COMMUN PAR NATURE D'IMPOT



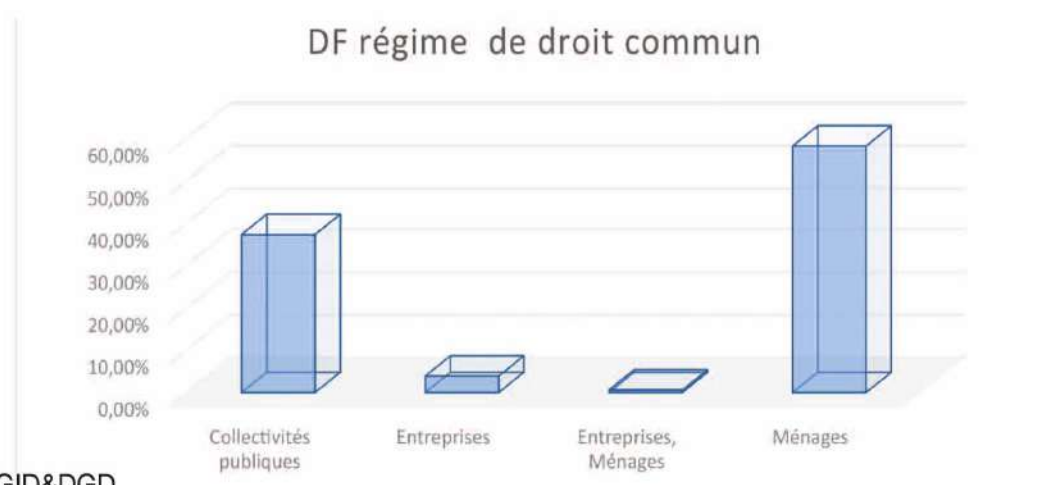
Source : DGID&DGD

TABLEAU 14 - REPARTITION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES SELON LE REGIME DE DROIT COMMUN PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES, 2021 (EN MILLIARDS FCFA)

	Total général	Poids
Collectivités publiques	157,28	37,30%
Entreprises	16,42	3,90%
Entreprises, Ménages	2,41	0,60%
Ménages	245,07	58,20%
Total général	421,18	100,00%
Poids	100,00%	

Source : DGID&DGD

FIGURE 19 - REPARTITION DES DEPENSES FISCALES DU REGIME DE DROIT COMMUN PAR BENEFICIAIRE



Source : DGID&DGD

Le tableau ci-après présente pour certains impôts au régime de droit commun les dépenses fiscales les plus significatives.

TABLEAU 15 - COUT DES PLUS IMPORTANTES DEPENSES FISCALES AU REGIME DE DROIT COMMUN, 2021 (EN MILLIARDS FCFA)

Nature de l'exonération	Impôt	Montant (en milliard)
Exonération des prestations de service réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés	TVA	116,91
Exonération des consommations de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité	TVA	28,00
Exonération des ventes, importations, impressions et compositions de livres, journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ainsi que les ventes ou importation de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques	TVA	11,58
Exonération des locations d'immeubles nus à usage d'habitation	TVA	81,91
Exonération des ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs sauf celles effectuées par des EPIC ou celles présentant un caractère similaire à celles effectuées par une entreprise privée	TVA	147,84
Réduction de 18% à 10% de la TVA pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristiques agréés	TVA	6,91
Exonération des marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles	TAF	1,95
Exonération des opérations réalisées par la BCEAO	TAF	3,85
Exonération des intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	TAF	5,59
Exonération des assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement	TCA	1,94
Exonération de TCA des assurances sur la vie et assimilées	TCA	2,18

Source : DGID&DG

III.1.2 REPARTITION DU COUT DES DEPENSES FISCALES SELON LE REGIME PARTICULIER

La part des dépenses fiscales relatives aux autres textes et/ou au régime particulier a connu une forte progression sur la période 2021. Elle est estimée à 530,9 milliards, soit 55,75% en valeur relative. Elle compte pour 19,7 % des recettes fiscales effectives de l'Etat et 3,5% du PIB. Elle est passée de 286,39 milliards en 2020, à 530,9 milliards en 2021.

La hausse des dépenses fiscales relatives au régime particulier s'explique en grande partie par deux fac-

teurs :

- Les exonérations accordées aux entreprises qui ont quasiment doublées par rapport à l'année 2020, passant de 173,98 milliards en 2020(cf. rapport DF 2020) à 346,7 milliards en 2021.

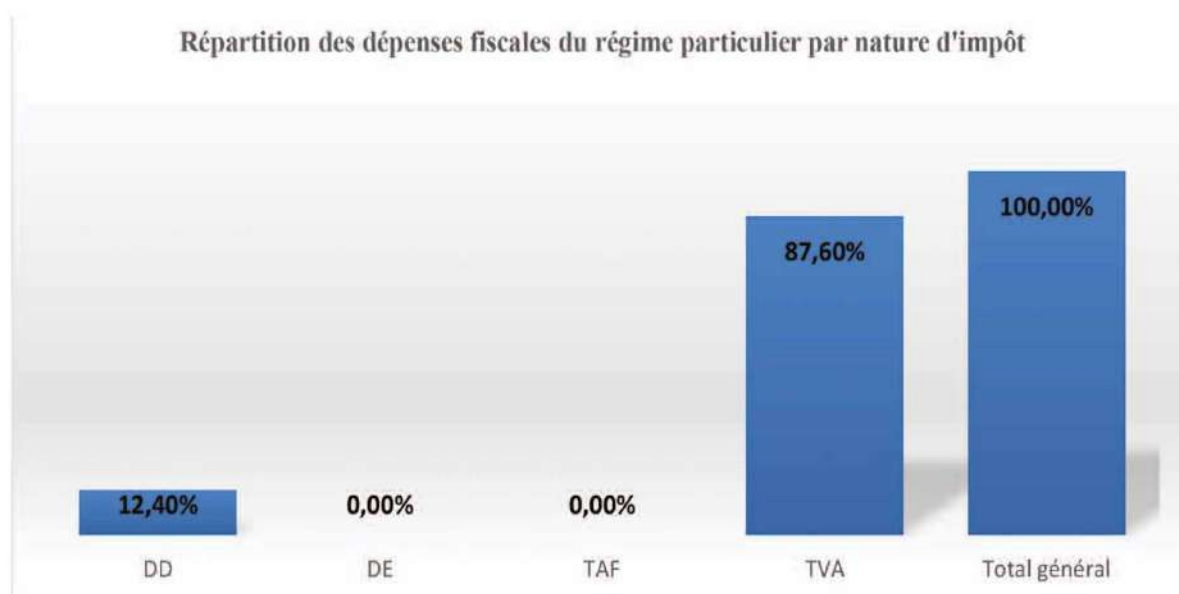
- Les exonérations accordées dans le cadre des accords particuliers internationaux qui passent de 69,728 milliards en 2020 (cf. rapport DF 2020) à 99,3 milliards en 2021.

TABLEAU 16 - REPARTITION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DES REGIMES DEROGATOIRES SELON LA NATURE D'IMPOT ET PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES, 2020 (EN MILLIARDS FCFA)

	DD	DE	TAF	TVA	Total général	Poids
Accords de siège	0,0	0,0	0,0	8,3	8,3	1,6%
Accords particuliers internationaux	39,6	0,0	0,0	59,8	99,3	18,7%
Accords particuliers nationaux	0,0	0,0	0,0	1,5	1,5	0,3%
Collectivités publiques	0,0	0,0	0,0	18,2	18,2	3,4%
Entreprises	26,5	0,0	0,0	364,8	391,3	73,7%
Entreprises, Ménages	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Ménages	0,0	0,0	0,0	12,3	12,3	2,3%
Organismes privés d'intérêt général	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Total général	66,1	0,0	0,0	464,9	531,0	100,0%
Poids	12,4%	0,0%	0,0%	87,6%	100,0%	

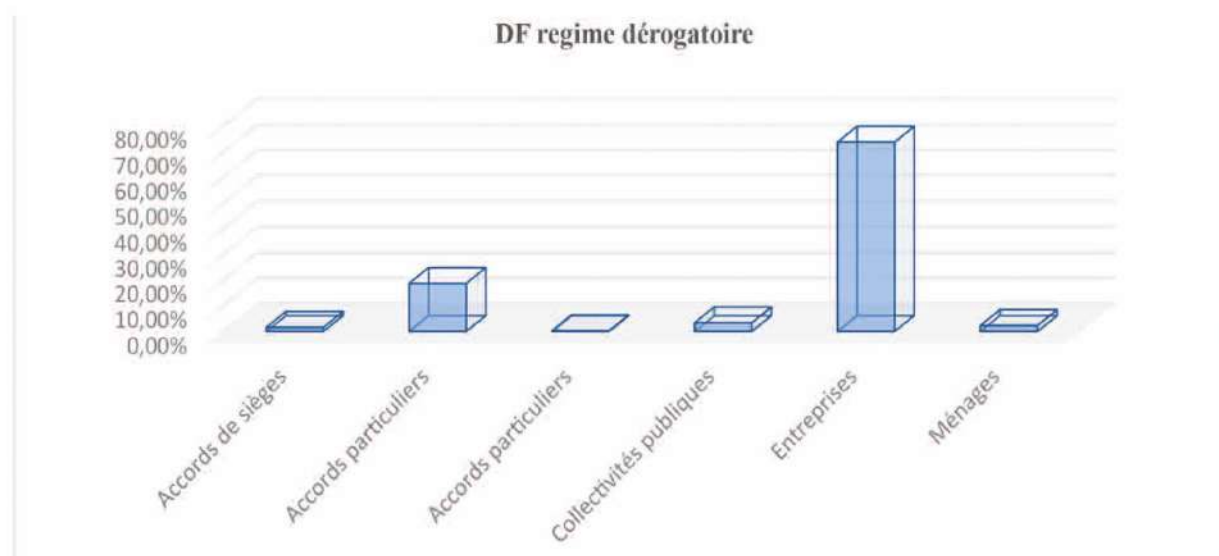
Source : Calcul du comité

FIGURE 20 - REPARTITION DES DEPENSES FISCALES DU REGIME PARTICULIER PAR NATURE D'IMPOT



Source : DGID&DGD

FIGURE 21 - REPARTITION DES DEPENSES FISCALES DU REGIME PARTICULIER PAR BENEFICIAIRE



Source : DGID&DGD

Le tableau ci-après présente les dépenses fiscales les plus significatives relevant du régime particulier.

TABLEAU 17 - COUT DES PLUS IMPORTANTES DEPENSES FISCALES RELAVANT DU REGIME PARTICULIER, 2020 (EN MILLIARDS FCFA)

Nature de l'exonération	Impôt	Montant (en milliard)
Code minier	TVA	178,0
Code pétrolier	TVA	126,0
Accords particuliers nationaux	TVA	1,5
Accords de coopération	TVA	8,3
Exonération totale de droits de douane perçus à l'entrée pour les titulaires de permis d'exploitation ou concession, le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine et les entreprises travaillants pour leur compte (Pendant la phase d'exploitation)	DD	24,2
Exonération de droit de douane	DD	2,3

Source : DGID&DGD

III..2 COUT DES DEPENSES FISCALES SELON L'ADMINISTRATION COMPETENTE

L'évolution du coût des dépenses fiscales a connu une évolution différenciée dans le temps, selon l'administration compétente.

En effet, la progression du coût des dépenses fiscales à la DGID est restée constante sur la période, passant de 557,3 milliards en 2018, 629,8 milliards en 2019,

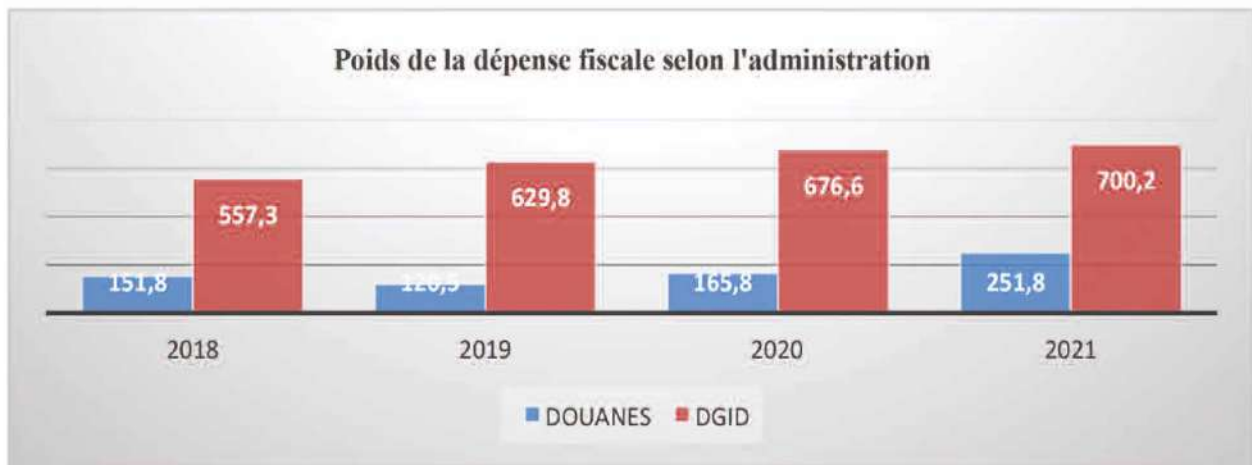
676,6 milliards en 2020, à 700,2 milliards en 2021. Tandis que l'évolution du coût des dépenses fiscales de l'administration des DOUANES est marquée par une irrégularité dans le temps, passant de 151,8 milliards en 2018, pour fléchir en 2019 avec un coût de 120,5 milliards, avant de reprendre sa progression en 2020 et 2021, avec respectivement 165,8 milliards et 251,8 milliards.

TABLEAU 18 - EVALUATION DU COUT DES DEPENSES FISCALES SELON L'ADMINISTRATION FINANCIERE COMPETENT

ANNEES	ADMINISTRATIONS	COÛTS
2018	DOUANES	197,6
	DGID	754,4
	TOTAL	952
2019	DOUANES	120,5
	DGID	629,8
	TOTAL	750,3
2020	DOUANES	165,8
	DGID	676,6
	TOTAL	842,4
2021	DOUANES	251,8
	DGID	700,2
	TOTAL	952

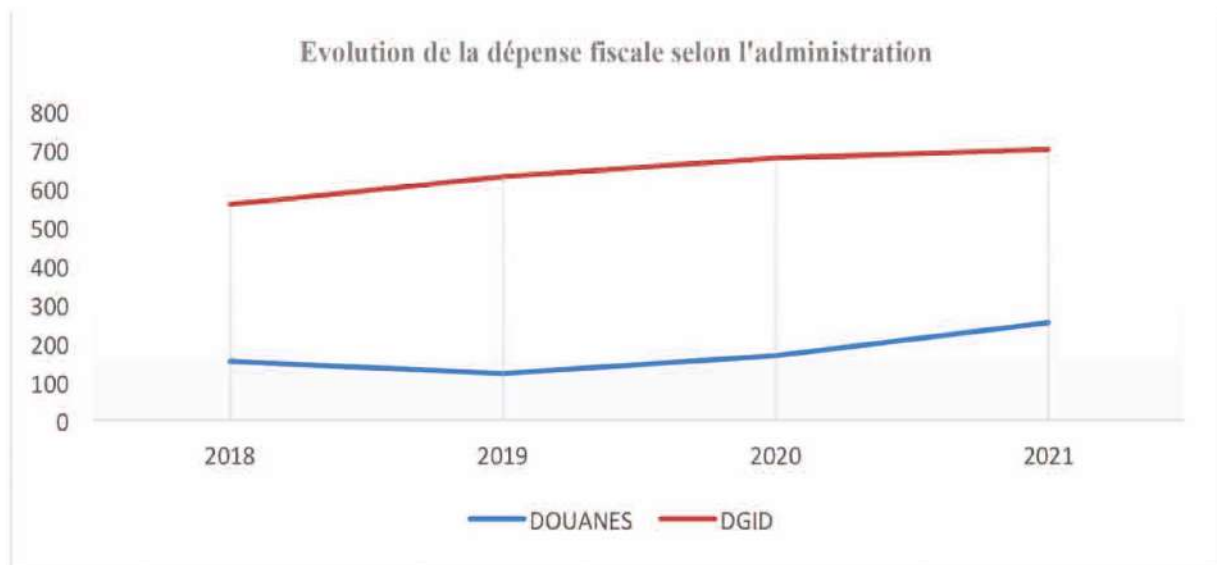
Source : DGID&DGD

FIGURE 22 - LE COUT DES DEPENSES FISCALES PAR ADMINISTRATION COMPETENTE (2018-2021)



Source : DGID&DGD

FIGURE 23 - EVOLUTION DU COUT DES DEPENSES FISCALES PAR ADMINISTRATION COMPETENTE (2018-2021)



Source : DGID&DGD

L'évolution dans le temps de la proportion du coût des dépenses fiscales de chaque administration compétente par rapport au coût globale des dépenses fiscales, affiche un caractère antagoniste des progressions.

Autant, le pourcentage du coût des dépenses fiscales de la DGD sur le coût global des dépenses fiscales a connu une baisse en début de période, passant de

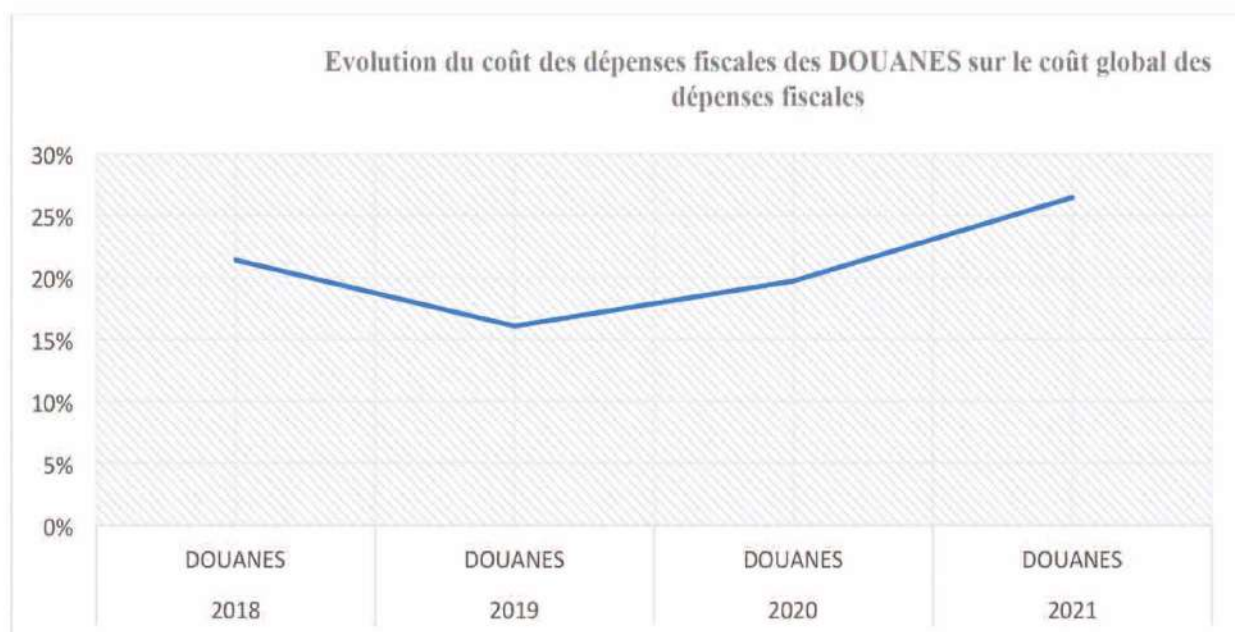
21% en 2018 à 16% en 2019, avant de reprendre sa progression, passant de 20% en 2020 à 26% en 2021 autant, le pourcentage du coût des dépenses fiscales de la DGID sur le coût global des dépenses fiscales a connu une forte hausse en début de période, passant de 79% en 2018, à 84% en 2019 avant d'afficher une tendance à la baisse, passant de 80% en 2020, à 74% en 2021.

TABLEAU 19 - PROPORTION DU COUT DES DEPENSES FISCALES SELON L'ADMINISTRATION FINANCIERE COMPETENT SUR LE COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES

ANNEES	ADMINISTRATIONS	RATIO
2018	DOUANES	21%
	DGID	79%
2019	DOUANES	16%
	DGID	84%
2020	DOUANES	20%
	DGID	80%
2021	DOUANES	26%
	DGID	74%

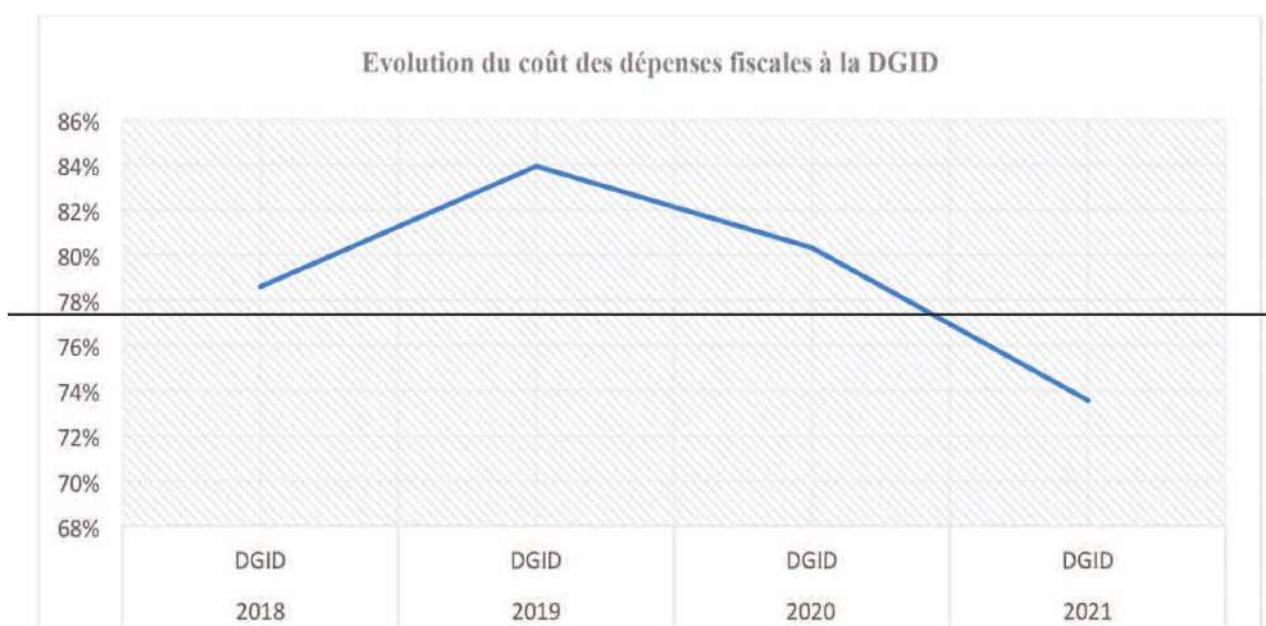
Source : DGID&DGD

FIGURE 24 - EVOLUTION DE LA PROPORTION DU COUT DES DEPENSES FISCALES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES SUR LE COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES (2018-2021)



Source : DGID&DGD

FIGURE 25 - EVOLUTION DE LA PROPORTION DU COUT DES DEPENSES FISCALES DE LA DGID SUR LE COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES (2018-2021)



Source : DGID&DGD

III.1 COUT DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT

L'examen de l'évaluation budgétaire montre que la contribution des impôts indirects aux dépenses fiscales globales est de 880,26 milliards en valeur absolue, soit 92,5% en valeur relative. Ce niveau s'explique par la forte contribution de la TVA qui s'élève à 859,7

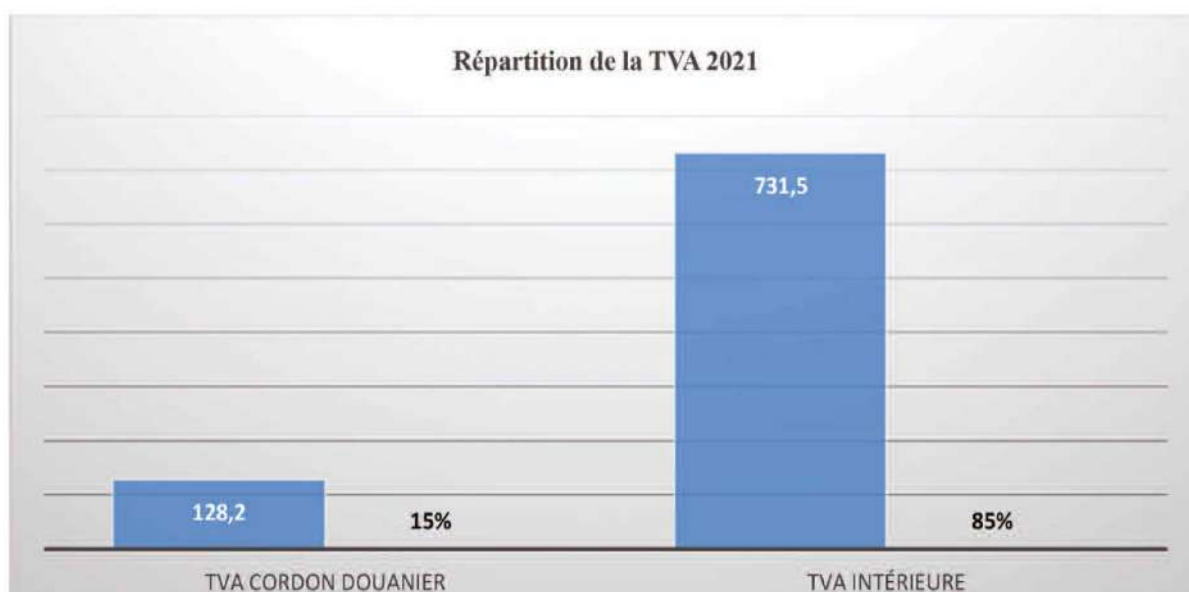
milliards, soit une part en valeur relative de 90,2%. La part de la TVA au cordon douanier occupe 15% en valeur relative sur la TVA globale, soit 128,2 milliards en valeur absolue. Pendant que la TVA intérieure est évaluée à 731,5 milliards en valeur absolue, soit un pourcentage de 85% en valeur relative sur le coût de la TVA globale.

TABLEAU 20 - EVALUATION DU COUT DES DEPENSES FISCALES EN MATIERE DE TVA SELON LA SOURCE ET POURCENTAGE SUR LE COUT DE LA TVA GLOBALES

	2021	
	Montant	Ratio
TVA cordon douanier	128,2	15%
TVA intérieure	731,5	85%
Total TVA	859,7	

Source : DGID&DGD

FIGURE 26 - REPARTITION DES DEPENSES FISCALES EN MATIERE DE TVA SELON LA SOURCE



Source : DGID&DGD

La contribution des impôts directs est évaluée à moins de 7,4%, soit 70,79 milliards. Les droits d'enregistrements occupent moins de 1% des dépenses fiscales totales avec un montant en valeur absolue de 1,1 milliard.

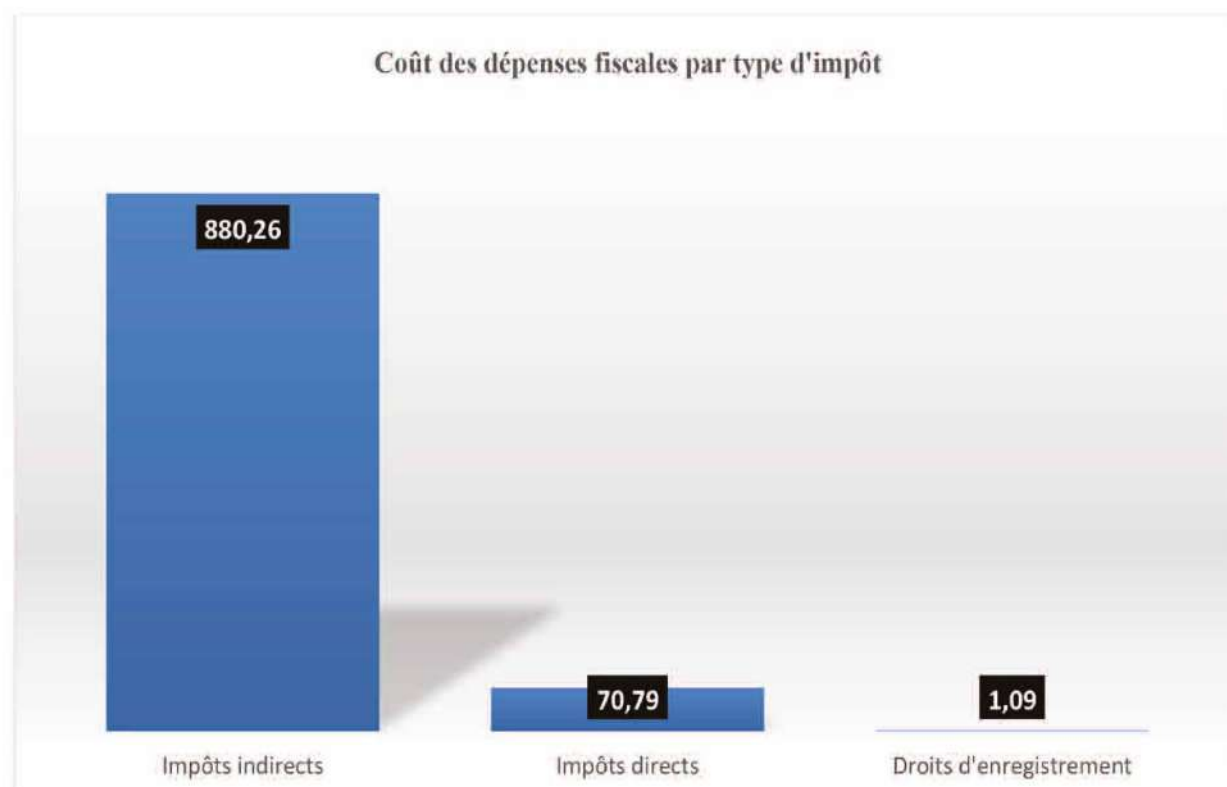
TABLEAU 21 - EVALUATION DU COUT DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT

TYPE d'IMPOT	MONTANT	RATIO
Impôts indirects	880,26	92,5%
Impôts directs	70,79	7,4%
Droits d'enregistrement	1,09	0,1%
TOTAL	952	

Source : Calcul du comité

Le graphique ci-après présente une situation descriptive de la répartition des dépenses fiscales par type d'impôt.

FIGURE 27 - REPARTITION DU COUT DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT



Source : DGID&DGD

III..2 COUT DES DEPENSES FISCALES PAR BENEFICIAIRE

L'analyse de la répartition du coût des dépenses fiscales globales par bénéficiaire révèle une inégalité dans la distribution.

Les résultats de l'évaluation du coût des dépenses fiscales globales par bénéficiaire révèlent en particulier la répartition suivante :

- Les collectivités publiques ont bénéficié de 18,5% des dépenses fiscales totales, soit un montant de 176,4 milliards en valeur absolue.
- Les dépenses fiscales allouées aux ménages se chiffrent à 257,3 en 2021, soit 27% en valeur relative. Sur ce point, on observe une baisse de 124,1 milliards par rapport aux dépenses fiscales allouées

aux ménages sur l'année 2020.

- Le coût des dépenses fiscales allouées aux accords particuliers internationaux est chiffré à 99,3 milliards, soit 10,4% en valeur relative. Comparées à l'année 2020 (69,72 milliards), nous observons une nette progression de 29,58 milliards.

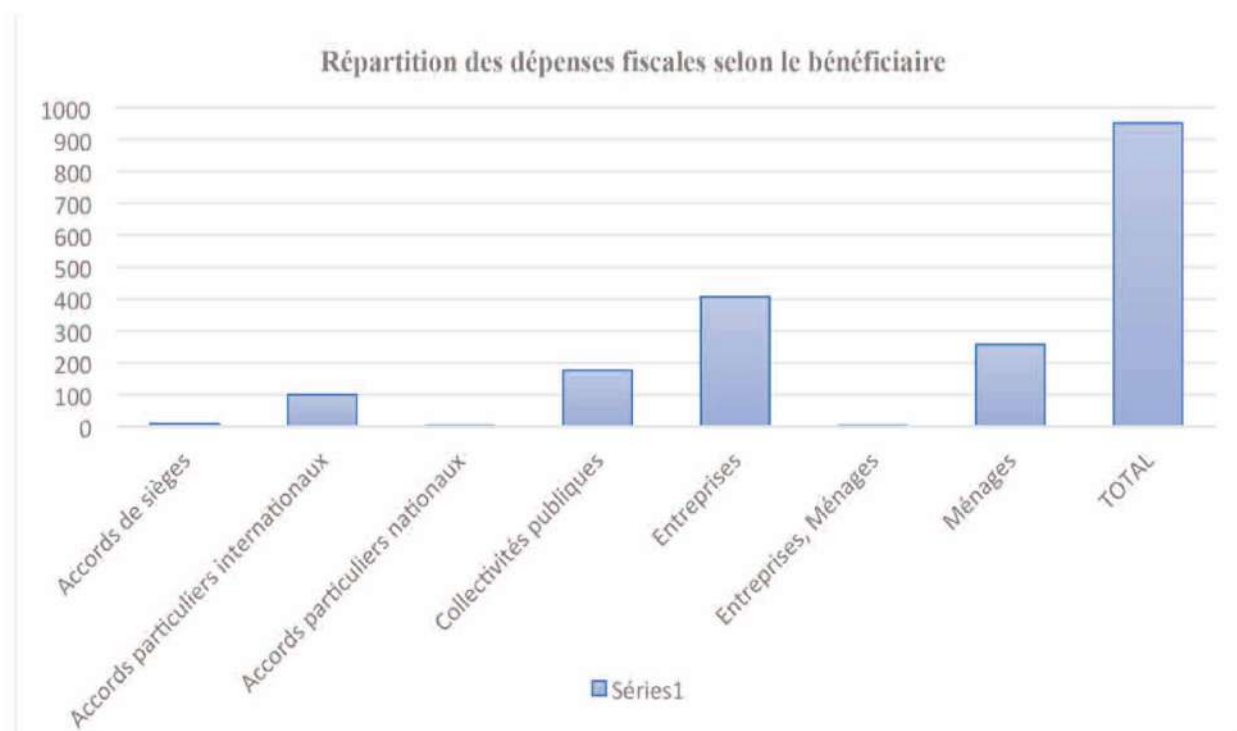
- Les entreprises ont bénéficié des exonérations à concurrence de 406,8 milliards, soit 42,7% en valeur relative. Dans cette enveloppe, on note une proportion de 73,7%, soit 391,3 milliards qui se rapportent à la mise en œuvre des régimes spéciaux, et environ 16,42 milliards, soit 3,9% en valeur relative qui résultent de l'application du droit commun. Comparées l'année 2020, les dépenses fiscales allouées aux entreprises ont quasiment doublé sur la période 2021. Cette hausse s'explique surtout par le dynamisme de certains secteurs d'activités.

TABLEAU 22 - REPARTITION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DE L'ENSEMBLE DU REGIME DE DROIT COMMUN ET DES REGIMES DEROGATOIRES SELON LA NATURE D'IMPOT ET PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES, 2021 (EN MILLIARDS FCFA)

	DD	DE	IRCM	IS	IS, IR	TAF	TCA	TVA	Total général	Poids
Accords de siège	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8,3	8,3	0,9%
Accords particuliers internationaux	39,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	59,8	99,3	10,4%
Accords particuliers nationaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5	1,5	0,2%
Collectivités publiques	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	9,4	0,0	166,0	176,4	18,5%
Entreprises	29,8	0,0	0,0	0,0	0,0	1,8	3,5	371,8	406,8	42,7%
Entreprises, Ménages		0,0	0,0	0,0	0,0	1,9	0,5		2,4	0,3%
Ménages		0,0	0,5		0,0	1,5	3,1	252,3	257,3	27,0%
TOTAL	69,4	0,0	0,5	1,0	0,0	14,7	7,0	859,7	952,2	
Poids	7,3%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	1,5%	0,7%	90,3%		

Source : Calcul du comité

Figure 28 - Répartition du coût des dépenses fiscales selon le bénéficiaire



Source : DGID&DGD

IV..2 COUT DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Les enjeux de l'essor économique incitent les Etats à orienter les mesures incitatives vers les secteurs porteurs de croissance réelle et durable. Dès lors, il s'avère opportun d'apprécier la distribution du coût des dépenses fiscales sur les trois secteurs économiques.

De ce fait, l'évaluation du coût global des dépenses fiscales sur la période 2021 indique, en particulier la répartition suivante par secteur économique.

- Le secteur primaire absorbe la plus grande part du coût global des dépenses fiscales. Il est évalué à 391,34 milliards, soit 48% en valeur relative. Cette part est exclusivement consommée par le secteur minier occupe la première position en termes de coût. Il est

évalué à 391,34 milliards, soit 41,10% du coût global des dépenses fiscales ;

- Le secteur secondaire est évalué à 109,9 milliards, soit 14% en valeur relative. Il est essentiellement réparti entre le secteur de l'habitat pour un coût de l'ordre de 89,9 milliards et le secteur de l'eau et de l'électricité qui se chiffre à 27,9 milliards.

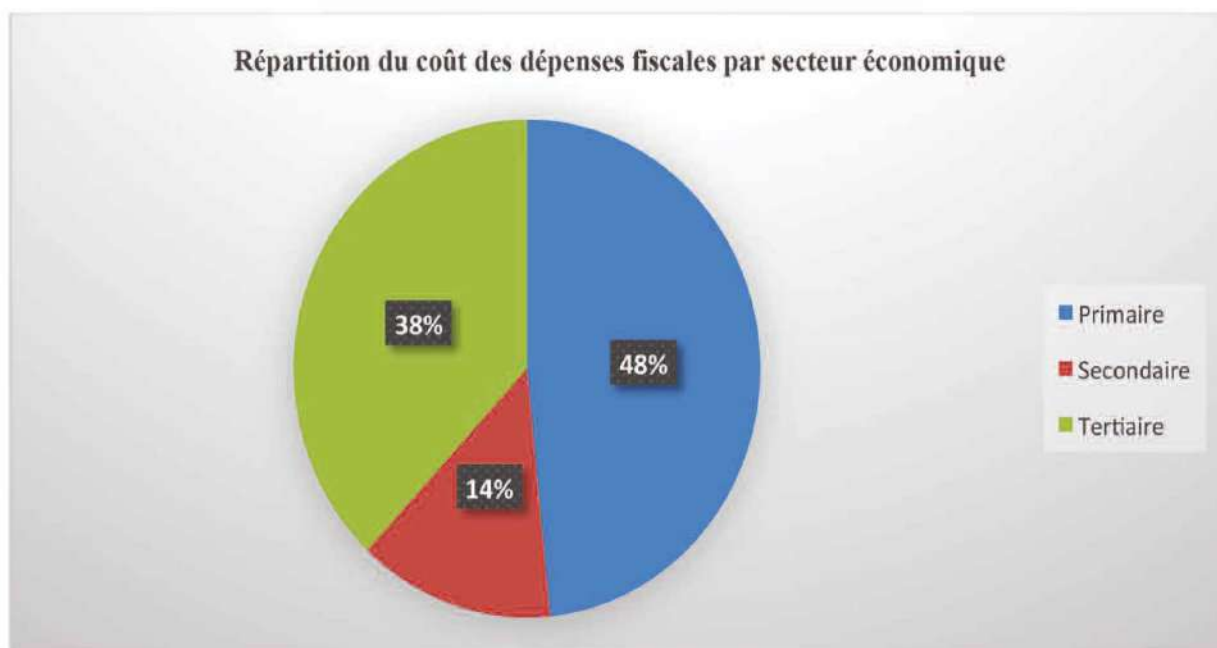
- Enfin le secteur tertiaire évalué à 307,27 milliards, soit 38% en valeur relative. Le coût global des dépenses fiscales du secteur tertiaire est quasiment réparti entre l'administration pour un coût de 147,8 milliards, l'enseignement de l'ordre de 116,9 milliards, les institutions financières évaluées à 22,3 milliards, les médias avec une proportion de 11,57 milliards, le tourisme pour 6,9 milliards et la santé de l'ordre de 1,65 milliards.

TABLEAU 23 - COUT DES DEPENSES FISCALES (EN MILLIARDS) PAR SECTEUR ECONOMIQUE ET PROPORTION SUR LE COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES

Secteurs économiques	Montant	Coefficient
Primaire	391,34	48%
Secondaire	109,9	14%
Tertiaire	307,27	38%

Source : DGID&DGD

FIGURE 29 - REPARTITION DU COUT DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR ECONOMIQUE



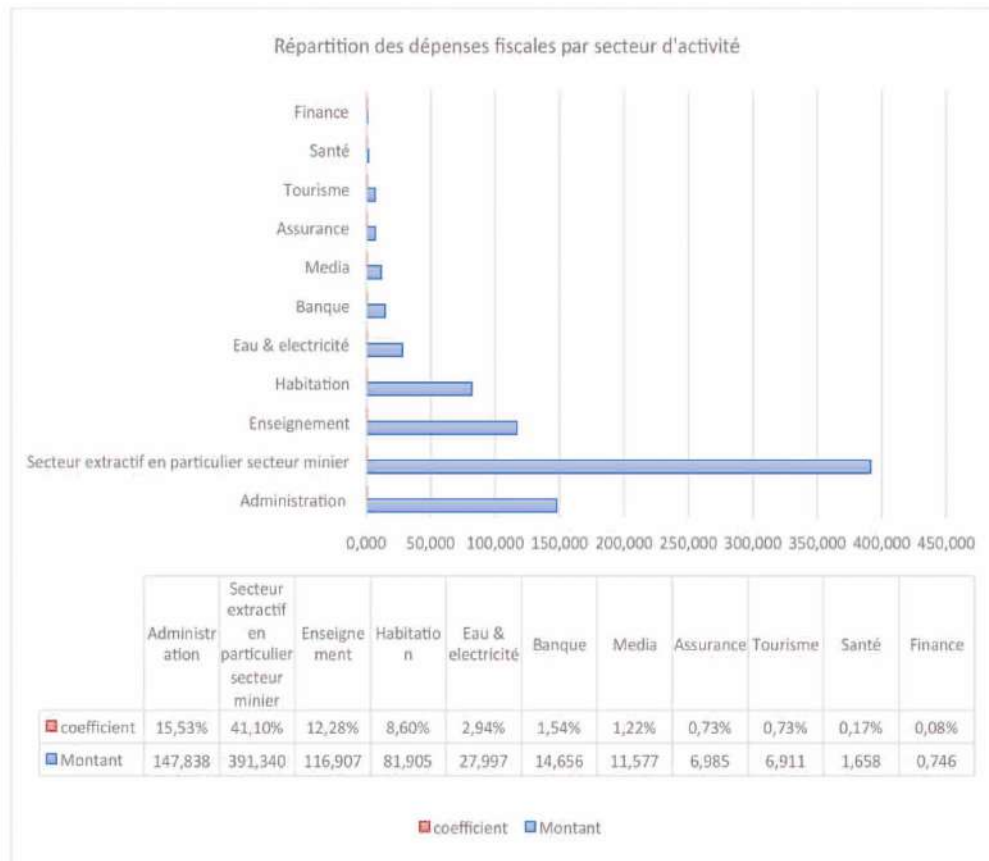
Source : DGID&DGD

TABLEAU 24 - COUT DES DEPENSES FISCALES (EN MILLIARDS) PAR SECTEUR D'ACTIVITE ET PROPORTION SUR LE COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES

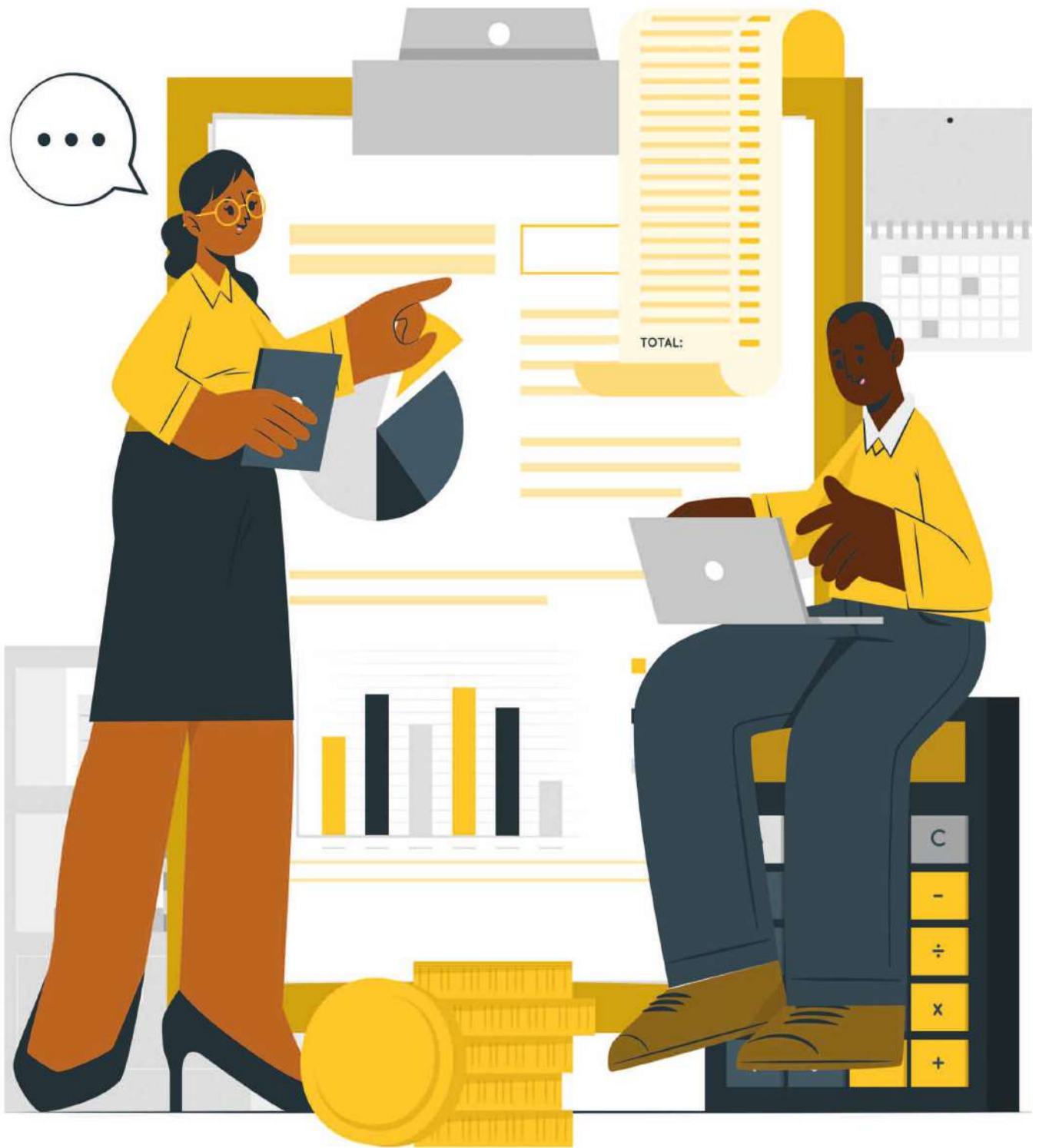
Secteurs économiques	Secteurs d'activités	Montant	Coefficient
Primaire	Secteur extractif en particulier secteur minier	391,340	41,10%
	Habitation	81,905	8,60%
Secondaire	Eau & électricité	27,997	2,94%
	Administration	147,838	15,53%
Tertiaire	Enseignement	116,907	12,28%
	Banque	14,656	1,54%
	Media	11,577	1,22%
	Assurance	6,985	0,73%
	Tourisme	6,911	0,73%
	Santé	1,658	0,17%
	Finance	0,746	0,08%

Source : DGID&DGD

FIGURE 30 - REPARTITION DU COUT DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR D'ACTIVITE



Source : DGID&DGD



CONCLUSION

NOTE METHODOLOGIQUE

La présente note décrit des aspects méthodologiques notables liés à l'évaluation des dépenses fiscales.

CGI

Art. 5.2 : les contribuables concernés sont considérés comme faisant également partie de ceux visés par l'art.5.10 ; par conséquent les montants les concernant sont également considérés comme faisant partie de la dépense fiscale de la rubrique « art. 5.10 ».

Art. 5.4 : un contribuable a recensé dans la base de données SIGTAS comme ayant pour objet l'activité visée. Le montant correspondant est celui ressortant de la déclaration du contribuable et figurant dans la base de données.

Art. 5.10 : évaluation sur la base des données rapportées à la DRS-SFD par les IMCEC.

Art. 9.1.c : deux FCP sont répertoriés, ceux de Sonatel et de SDE. Les données utilisées pour l'évaluation sont celles rapportées par ces deux contribuables.

Art. 9.1.c : les données disponibles se rapportent à la situation de Sonatel et de SDE.

Art. 9.6.b : l'évaluation concerne uniquement SDE

Art. 9.6.c : l'évaluation concerne uniquement SDE

Art. 19.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 19.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 20.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 20.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 21&22 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 23 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Montant inclus dans celui reconstitué à la rubrique « art. 21&22 ».

Art. 29§2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 39.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 39.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 39.4 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Son montant effectif est compris dans l'IS des entreprises concernées.

Art. 52.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 55.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.3 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.4 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.5 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.6 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.7 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 91.1 : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.

Art. 91.2 : évaluation sur la base des informations fournies par BHS.

Art. 91.3 : évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.

Art. 91.4 : évaluation sur la base des informations fournies par AFD.

Art. 12&105.1 : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.

Art. 12&105.2 : évaluation sur la base des informations fournies par BHS.

Art. 12&105.3 : évaluation sur la base des informations fournies par les banques.

Art. 12&105.5 : évaluation sur la base des informations fournies par BCEAO.

Art. 12&105.6 : évaluation sur la base des informations fournies par AFD.

Art. 12&105.7 : évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.

Art. 12&105.9 : évaluation sur la base des informations fournies par SNHLM.

Art. 12&105.10 : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 105.2.

Art. 12&105.12.1 : évaluation sur la base des informations fournies par les SFD. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 5.10.

Art. 12&105.12.2 : évaluation sur la base des informations fournies par les SFD.

Art. 12&105.13 : mesure sans effet, étant donné le délai à observer pour en bénéficier.

Art. 164.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 167.2 : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.5 : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.6 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.7 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.8 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.11 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 168 : évaluation globale sur la base des données de la Solde de l'Etat.

Art. 172.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS. Le montant de la dépense est inclus dans celui de l'art. 172.1.

Art. 172.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 174 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 180 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 228 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 229 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 232 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 241 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 245 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 246 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 249 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 253 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 259 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 263.1 : évaluation partielle sur la base de données SIGTAS et de la Solde de l'Etat

Art. 263.2. a : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

Art. 263.2. B : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

Art. 263.2. C : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

Art. 264 : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

Art. 361. a : le montant correspond à 18 % de la V.A. du secteur de la santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.

Art. 361. b : le montant correspond à 18 % de la V.A. sur les produits et matériel de santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.

Art. 361. c : le montant correspond à 18 % de la V.A. des branches de production des biens alimentaires exonérés comptabilisée par l'ANSD.

Art. 361. d : le montant correspond à 18 % de la V.A. de la branche privée du secteur de l'enseignement figurant aux comptes nationaux de l'ANSD. L'enseignement public est exclu de l'évaluation pour la raison que

le service qu'il fournit n'est pas marchand et est financé par l'impôt prélevé par ailleurs sur les contribuables.

Art. 361. e : évaluation exhaustive sur la base des informations fournies par les deux entreprises détenant le monopole de la distribution de l'eau (SDE) et de l'électricité (SENELEC).

Art. 361. i : le montant correspond à 18 % de la V.A de la branche exonérée comptabilisée par l'ANSD.

Art. 361. k : évaluation sur la base des chiffres de l'ANSD relatifs aux loyers de locaux à usage d'habitation.

Art. 361. l : évaluation exhaustive sur la base des statistiques douanières relatives aux importations de biens exonérés de TVA en vertu de l'article 361 CGI.

Art. 361. t : évaluation sur la base des informations d'une entreprise de transport public. La plupart des entreprises du secteur sont informelles et sont par conséquent soumises à la CGU. De ce fait les dispositions de l'art. 361.t ne s'appliquent pas à leurs activités.

Art. 361. u : évaluation sur la base des statistiques douanières. Les montants correspondants sont ventilés dans différentes rubriques d'exonérations de TVA au profit des collectivités publiques.

Art. 361. v : évaluation sur la base des éléments de déclarations d'entreprises produisant ou commercialisant les biens en cause. Pour éliminer le risque de double comptabilisation avec les imports (art. 361.l), la base de calcul de la TVA est reconstituée comme suit: $(VA \text{ totale de l'entreprise}) / (CA \text{ total de l'entreprise}) \times CA \text{ exonéré de l'entreprise}$.

Art. 373. alinéa 1 : évaluation sur la base des statistiques douanières et du RFS. Les montants correspondants sont inclus dans l'évaluation des suspensions de TVA au titre du régime du Code des investissements.

Art. 402.1 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 402.2 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 402.3 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 402.4 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les SFD à la DRS-SFD.

Art. 402.6 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 402.7 : montant reconstitué sur la base de données fournies par la BCEAO.

Art. 402.8 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 404 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 465-4 : évalué au taux d'1% appliqué sur les émissions de titres de dette de l'Etat en 2014. Les statistiques afférentes sont fournies par la DGCPT.

Art. 466-4 : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.

Art. 466-5 : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.

Art. 466-7 : montant reconstitué sur la base de données fournies par une société de gestion agréée à la BRVM. Un recensement plus exhaustif devra être fait pour couvrir toutes les sociétés de gestion.

Art. 540-1 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 540-2 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 540-3 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 540-6 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 542-1 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 542-2 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 542-3 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 542-4 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

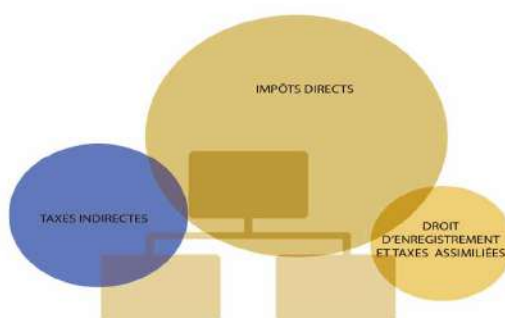
Art. 542-5 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 722 : la mesure a pour effet de maintenir la validité de droits précédemment acquis au titre de dispositions abrogées par le CGI de 2013. L'incidence financière est à retrouver dans les évaluations des régimes dérogatoires hors CGI visés par l'article 722 (Code des investissements, EFE, ZFI, etc.).

Code des Douanes

Art. 260 du CD : aucune valeur au titre du régime ne figure dans les statistiques douanières communiquées.

ANNEXE 1 : SYSTEME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE



I. IMPÔTS DIRECTS

mise à l'impôt

1- Impôt sur les sociétés

Base imposable de référence :

- Bénéfice imposable tel que défini à l'article 8 du CGI ;
- Amortissement linéaire ;
- Provisions de droit commun et provisions réglementées pour certaines professions ;
- Report déficitaire ;
- Amortissements réputés différés.

Taux de référence :

- 30 %

Paiement aux échéances prévues par le droit commun

- 15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le premier acompte
- 30 avril de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le deuxième acompte
- 30 juin de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le dernier versement.

2- Impôt minimum forfaitaire

Champ d'application :

- Les redevables de l'IS

Base imposable de référence :

- Le chiffre d'affaires de l'exercice clos

Taux de référence :

- 0,5 %

Paiement aux échéances prévues par le droit commun

- 15 février de l'année suivant celle de l'activité sou-

3- Impôt sur le revenu

Base imposable de référence :

- les revenus d'activité ou de patrimoine tels que définis au chapitre 3 du livre 1 du CGI ;
- diminués des charges nécessaires à l'activité ou à l'entretien du patri-moine et considérées comme déductibles par les dispositions du chapitre 3 du livre 1 du CGI.

Taux de référence :

- le droit progressif prévu au 1 de l'article 173 CGI applicable aux revenus dépassant 630 000, pour l'IR global ;
- taux proportionnels normaux applicables à certaines catégories de revenus comme prévus au 2 de l'article 173 précité. Par exemple :
 - taux libératoire de 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
 - taux libératoire de 10 %, pour les revenus d'obligations ;
 - 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2.

II. TAXES INDIRECTES

1- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Champ d'application :

- opérations visées aux sous-sections 1 à 3 de la section 1 du chapitre 1 du livre 2, à l'exclusion des opérations financières prévues au chapitre 2 dudit livre ;

Base imposable de référence :

- la base imposable telle que définie à la section 3

du chapitre 1 du livre 2 ;

- le droit à déduction.

Taux de référence :

- 18 % ;

Délai de paiement

- échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

2- La taxe sur les activités financières (TAF)

Champ d'application :

- opérations visées à la sous-section 1 et 2 de la section 1 du chapitre 2 du livre 2 ;

Base imposable de référence :

- la base imposable telle que définie à l'article 403 CGI ;

Taux de référence :

- 17 %

Délai de paiement

- échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

3- Les taxes spécifiques

Champ d'application :

- boissons et liquides alcoolisés : art. 411 ;
- café : art. 425
- thé : art. 427
- corps gras alimentaires : art. 429 et 430
- tabacs : art. 432 et 433 CGI
- véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : art. 439 CGI
- produits cosmétiques : art. 441 CGI
- produits pétroliers : art. 443

Base imposable de référence :

- la base imposable telle que définie aux articles 408 et 410 CGI ;

Taux de référence :

- taxe sur les boissons et liquides alcoolisés (art. 413) ;

- 40 % pour les alcools et liquides alcoolisés + droit ad-quantum sui-vant le degré d'alcoolémie ;
- 3 % pour les autres boissons et liquides ;
- taxe sur le café (art. 426) : 5 % ;
- taxe sur le thé (art. 428) : 5 % ;
- taxe sur les corps gras alimentaires (art. 431) :
- 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
- 5 % pour les autres corps gras. ;
- taxe sur les tabacs (art. 434)
- 40 % pour les cigarettes économiques ;
- 45 % pour les premiums et autres tabacs.
- taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux (art. 440 CGI) : 10 % ;
- taxe sur les produits cosmétiques (art. 442) :
- 15% pour les produits dépigmentant ;
- 10% pour les autres produits ;
- taxe sur les produits pétroliers (art.444) :
- 21 665 F CFA par hectolitre, pour le supercarburant dont 1 000F de vignette ;
- 19 847 F CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire dont 1000F de vignette ;
- 3 856 F CFA par hectolitre, pour l'essence pirogue ;
- 10 375 F CFA par hectolitre, pour le gasoil dont 1 000F de vignette.

Délais de paiement

- échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

4- Droits de douane

Catégorie 1 : taux du droit de douane : 0% ;

Catégorie 2 : taux du droit de douane : 5% ;

Catégorie 3 : taux du droit de douane : 10%.

Catégorie 4 : taux du droit de douane : 20%.

III. Droits d'enregistrement et taxes assimilées

Les droits d'enregistrement et taxes assimilées se distinguent de par la multiplicité et la complexité de leurs règles. Toutefois, il est possible d'isoler les éléments essentiels qui fondent ces règles. Le tableau A1 présente les éléments en question.

Tableau A 1: Système de référence en matière de droit d'enregistrement et taxes assimilées

Nature de l'acte ou de l'opération	Base imposable (article 468)	Taux de référence (article 472)	Délais de paiement (article 464)
Mutations d'immeubles et de fonds de commerce	Prix déclaré ou valeur vénale	10%	1 mois
mutations de meubles	Prix déclaré ou valeur vénale	5%	1 mois
Mutations à titre gratuit autres que celles entre époux et en ligne directe	Actif net transmis	10%	1 an
Mutations de véhicules à moteur d'occasion	Valeur argus majoré de 50% ou valeur CAF augmentée des droits de douane exclus TVA	1%	1 mois
Baux	Prix augmenté des charges imposées au preneur	2%	1 mois
Cession de : -marchandises neuves garnissant fonds de commerce -véhicules à moteur neufs	-Prix exprimé ou valeur vénale -prix TTC exclus la TVA	1%	1 mois
- cession de créances - partage, - création de sociétés et actes d'augmentation de capital.	- montant de la créance -actif net et soultes -montant de l'apport supérieur à 100.000.000	1%	1 mois
Droits de publicité foncière	la valeur vénale de l'immeuble indiquée dans la réquisition	1 %	
Taxe sur les conventions d'assurance (TCA)	sommes stipulées au profit de l'assureur, et tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré	10%	20 premiers jours de chaque trimestre, au titre du trimestre précédent
Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur	cf. 444	cf. 444	cf. 444
Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales	cf. 551	cf. 551	31 janvier

Droits fixes (art. 471 CGI)

Opérations	Droits	Délai
Adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle avait été enregistrée ;	5 000	x
déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;	5 000	x
Actes constatant la constitution, la prorogation, la dissolution ou portant sur le capital des sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissement précitées ;	5 000	x
Actes des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes ayant le pouvoir de dresser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juridiques donnant ouverture au droit variable ;	5 000	x
Actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000	x
Actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution desdites sociétés ;	5 000	x
Acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés ;	5 000	x
Actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres	5 000	x

personnes ;

Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;	5 000	x
Résiliations de baux de biens de toute nature ;	5 000	x
Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales ;	5 000	x
Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000	x
Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur ;	5 000	x
Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité.	5 000	x
Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel ;	25 000	x
Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ;	25 000	x
Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation ;	50 000	x
Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des conditions fixées à l'article 466 ci-dessus.	50 000	x

Droits de Timbre (art. 516 CGI)

Type d'actes	Droit à payer	Délai de reversement
Connaissements		
pour un seul des quatre originaux, destiné au capitaine, les trois autres sont timbrés gratis et revêtus d'une estampille sans indication de prix	25 000 francs	
pour le petit cabotage de port sénégalais à port sénégalais	5 000 francs	
Actes juridictionnels et arbitraux		
actes émanant des tribunaux départementaux	5 000 francs	
actes émanant des tribunaux régionaux	10 000	
actes émanant des cours d'appel	15 000	
actes émanant de la Cour Suprême	20 000	
actes émanant des tribunaux d'arbitrage privé	10 000	
jeux de hasard et de pronostics	7% du montant des sommes engagées dans le jeu	15 premiers jours du mois suivant celui où la retenue à la source est opérée
Timbre de dimension		
jusqu'au format 21 x 31 inclus	2 000	
au-dessus du format 21 x 31 inclus	6 000	
effets de commerce quel que soit le format du papier utilisé	1 000	
actes de gestion du domaine privé non affecté de l'Etat	50 000	
Timbre des quittances		
opération d'un montant compris entre 0 et 20 000 francs	0	
opération d'un montant supérieur à 20 000 francs	1 %	
reçus constatant des dépôts d'espèces auprès d'un établissement financier	200 francs	

A ces éléments notables, s'ajoutent d'autres droits, fixes pour la plupart, dont la reproduction alourdirait, sans grand intérêt, la présentation. Le lecteur intéressé est invité à la lecture des dispositions du CGI y afférentes, notamment les articles 524 à 536.



MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET (MFB)
Rue René Ndiaye X Avenue Cardé, 4017 Dakar
BP 4017 TEL : (221) 33 889 21 00

 [Minfinances.sn](https://www.facebook.com/Minfinances.sn)

 [@mfb_sn](https://twitter.com/mfb_sn)

 infos@minfinances.sn

 www.finances.gouv.sn

